LUNDI 11 et MARDI 12 SEPTEMBRE 1848. VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 6611.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel d'Orléans* : Emigré; douaire; immeuble; paiement par l'Etat; libération.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales* : Affaire des troubles de Perpignan. — 1re *Conseil de guerre de Paris* : Affaire de M. Pinel-Grandchamp, ex-maire du 12e arrondissement, et M. Dupont, chef de bataillon de la 12e légion.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance a été presque entièrement consacrée à l'examen de la proposition de M. Crespel-Delatouche relative au droit de suspension des journaux pendant l'état de siége. On sait par quelles phases a passé cette proposition avant d'arriver à la discussion publique. M. Crespel-Delatouche demandait à l'Assemblée de déclarer en termes formels que le maintien de l'état de siége n'impliquait pas, au profit du Pouvoir exécutif, le droit de suspension, ce qui, tout en réglementant l'avenir, pouvait être considéré comme emportant, au moins implicitement, un blâme sur le passé. Le comité de législation, auquel la proposition a été renvoyée, a cru devoir l'écarter; mais en même temps, et dans le but de concilier les nécessités de la situation et les droits de la presse, il a essayé d'organiser une procédure expéditive et sommaire exhumée, avec aggravation, des lois de septembre, et à l'aide de laquelle tout journal pouvait, en quarante-huit heures être poursuivi, jugé, condamné et suspendu, et il a présenté en ce sens un projet de décret à l'Assemblée.

Ainsi formulé, le projet du comité de législation n'a trouvé que des adversaires très prononcés ou des amis fort douteux. Accusé tour à tour d'insuffisance ou d'exagération, accepté, faute de mieux seulement, par ceux qui auraient voulu rendre à la presse son entière liberté, il serait mort sans défenseur, si M. Charamaule, en sa qualité de rapporteur, ne fût venu lui prêter une assistance toute paternelle. Mais les efforts de l'honorable représentant sont demeurés sans succès, et l'Assemblée, à la majorité de 515 voix contre 238, a refusé de passer à la discussion des articles.

Le comité avait eu, selon nous, le tort de se placer dans un milieu tout à fait inacceptable. Nous comprenons ceux qui repoussent le maintien de l'état de siége, ou ceux qui, en respectant l'état de siége, prétendent mettre en dehors la liberté de la presse. Mais si l'on pense que le droit de suspension des journaux est dans les nécessités de la situation actuelle, il faut vouloir ce droit hardiment, franchement, avec tous les périls peut-être, mais aussi avec toutes les garanties de salut public attachées à son exercice. M. le ministre de la justice et M. Boudet ont eu raison de le dire : la suspension n'est pas une peine, c'est une mesure d'intérêt général. Or, une pareille mesure, pour être efficacement appliquée, ne peut l'être que par l'autorité administrative qui seule a en son pouvoir les moyens de frapper juste et au moment opportun. En outre, et par cela même qu'elle est exorbitante du droit commun, la suspension ne saurait émaner que d'un pouvoir essentiellement responsable, agissant sous la surveillance incessante de l'autorité souveraine, c'est-à-dire de l'Assemblée. A ces divers titres, le droit de suspension serait donc mal placé dans les mains de la magistrature.

Ajoutons qu'il y aurait eu un véritable danger, dans l'intérêt même du principe de la liberté de la presse, à l'adoption du projet du comité. Ce n'est jamais, en effet, sans inconvénient pour le droit commun, que l'on prétend réglementer les situations anormales et exceptionnelles. Ecloses, elles aussi, sous l'influence de terribles catastrophes, les lois de septembre ne devaient être que temporaires, et la juridiction extraordinaire qu'elle introduisait dans la législation sur la presse devait disparaître avec le péril lui-même. Le péril actuel, imminent, cessa d'exister, mais les lois lui survécurent. N'eût-il pas été à craindre qu'une fois entrés, même exceptionnellement, dans le régime de la presse, la procédure sommaire et le droit de suspension ne s'y fussent acclimatés pour y prendre, par la force même de l'habitude, une place définitive? Telles sont, nous en sommes convaincus, les considérations qui ont engagé l'Assemblée, malgré les paroles chaleureuses et éloquentes de M. Victor Hugo et l'argumentation incisive et beaucoup trop personnelle de M. Jules Favre, à rejeter la proposition du comité, et à repousser aussi, par la question préalable, celle de M. Crespel-Delatouche.

L'heure était trop avancée pour que l'on pût reprendre avec quelque suite et quelque intérêt la discussion du projet de Constitution. La question soulevée par l'article 8 du préambule était d'une haute gravité, puisqu'il s'agissait du droit à l'instruction, à l'assistance et au travail. Un seul orateur a pu la traiter : M. Mathieu (de la Drôme), dont l'argumentation étrange a plus d'une fois excité les murmures de l'Assemblée. M. Mathieu, nous en sommes convaincus, a eu, comme il l'a dit, le dessein de défendre la propriété, en même temps qu'il défendait le droit au travail; mais il l'a fait dans des termes dont la propriété aurait, à juste titre, raison de s'effrayer : et, lorsque l'orateur s'est écrié qu'il n'était ni communiste ni socialiste, il nous a semblé voir un sourire significatif effleurer les lèvres de M. Proudhon.

Au reste, la question du droit au travail se représentera demain, et nous espérons qu'elle sera examinée sérieusement. Il importe, en effet, que l'on sache quelle est la nature et quelles sont les limites de droit dont la consécration absolue serait, selon nous, un premier pas fait dans une voie désastreuse, et constituerait ou une folie ou un mensonge. Assez et trop longtemps ceux qui se disent les amis de la classe ouvrière et qui ne sont en réalité que ses flatteurs, ont exploité au profit de leur popularité une idée sans résultat possible et pleine de périls; il importe maintenant que la lumière se fasse, entière, éclatante. — Et, grâce à la discussion, la lumière se fera.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Vilneau.

Audience solennelle du 20 juillet 1848.

ÉMIGRÉ. — DOUAIRE. — IMMEUBLE. — PAIEMENT PAR L'ETAT. — LIBÉRATION.

Le paiement fait par l'Etat, représentant un émigré acquéreur d'un immeuble, du prix de cet immeuble affecté au douaire de la femme et des enfans du vendeur, est libératoire pour l'émigré, bien qu'il ait été fait en l'absence des douairiers, si le paiement n'a eu lieu qu'après que l'Etat a provoqué les réclamations de tous les créanciers de l'émigré, parmi lesquels se trouvaient les douairiers.

Dans ce cas, ces derniers n'ont plus aucune action contre l'émigré rentré en France et réintégré dans la propriété de ses biens, notamment de l'immeuble par lui acquis avant son émigration.

Par son contrat de mariage passé devant Me Bronot, notaire à Paris, les 3 et 11 janvier 1755, M. de Brancas, alors comte, et depuis duc de Lauraguais, constitua à la demoiselle de Gand de Midelbourg, son épouse, un douaire préfixe de 10,000 livres, dont le fonds fut stipulé propre aux enfans à naître de leur union, avec hypothèque légale sur tous les immeubles, notamment sur l'hôtel de Lassay, sur la terre du même nom et sur le domaine de Manicamp.

Mme de Lauraguais obtint sa séparation de corps et de biens par arrêt du Parlement de Paris du 13 juillet 1764; la liquidation de ses droits et reprises fut opérée le 28 août 1765.

Le 23 septembre 1768, M. de Lauraguais vendit, moyennant 800,000 francs, à M. le duc de Bourbon-Condé, l'hôtel de Brancas ou de Lassay, qui fait aujourd'hui partie des bâtimens connus sous le nom de palais Bourbon. Il fut stipulé par le contrat que l'acquéreur retiendrait entre ses mains la somme de 250,000 livres pour servir de fonds au douaire.

Un ordre s'étant ouvert sur le prix, il intervint, le 14 mai 1770, entre le prince de Condé, le duc de Lauraguais et la duchesse son épouse, une sentence des requêtes du palais, qui, de leur consentement mutuel, et conformément à leurs conclusions respectives, ordonna : 1° « Qu'il » serait fait entre les mains du prince, et sur le prix de » son acquisition, un fonds de la somme de 250,000 li» vres pour sûreté de douaire à l'époque où il viendrait à » s'ouvrir; 2° que, dans le cas où il jugerait à propos de » se libérer, le remboursement et l'emploi de ladite som» me ne pourrait être fait qu'en la présence de la dame » de Lauraguais, ou elle dûment appelée. »

La révolution de 1789 éclata. Le prince de Condé fut inscrit sur la liste des émigrés, et l'Etat, devenu propriétaire de ses biens, fit procéder à la liquidation des dettes qui les grevaient. Les commissaires chargés de cette opération provoquèrent alors les réclamations des créanciers, et, par un arrêté du 16 ventose an V (6 mars 1797), M. de Lauraguais parvint à se faire attribuer « la somme principale de 477,500 livres, résultant de la vente de l'hôtel de Lassay, et composée, entre autres, de celle de 250,000 livres réservée pour le fonds du douaire, aux termes de la sentence d'ordre du 14 mai 1770, lequel fonds, est-il dit, peut être liquidé au profit de M. de Lauraguais comme à lui appartenant, sauf aux parties intéressées, qui n'ont formé aucune réclamation ni produit aucun titre, à faire les actes conservatoires qu'elles jugeront à propos. »

Depuis, et le 29 brumaire an IX (20 novembre 1800), M. de Lauraguais vendit à l'exposant, son neveu, le domaine de Manicamp, moyennant la somme de 80,000 fr., avec garantie de tous troubles, dons, douaires, etc... Cependant un grand nombre d'inscriptions survinrent à la transcription du contrat, et notamment il y en eut une prise au nom de la dame d'Aremberg, fille de la duchesse de Lauraguais, alors décédée, pour la sûreté du douaire constitué en 1755. Un ordre s'ouvrit devant le Tribunal de Laon, lieu de la situation des biens, et, de plus, une surenchère fut formée par un sieur Louis Pierrelot, qui, comme acquéreur de la terre de Lassay, frappée également de l'hypothèque du douaire, avait intérêt à élever le prix des autres immeubles affectés à la même dette. Pour échapper à l'éviction dont le menaçait cette surenchère, M. le duc de Brancas exposant crut devoir consentir à ce que le domaine par lui acquis restât grevé de l'hypothèque du douaire. Voici à ce sujet ce qu'on lit dans un jugement rendu par le Tribunal de Laon, le 22 frimaire, an XII. « Le Tribunal... a déclaré bonnes et valables les offres faites par la partie de Laurendeau (M. de Brancas), de désintéresser, entre autres créanciers inscrits, M. Pierrelot et la dame d'Aremberg, par le consentement que ledit sieur de Brancas a prêté à la journée du 10 fructidor an IX, et qu'il a réitéré en tant que de besoin, à ce que les immeubles, bâtimens, circonstances et dépendances situés à Manicamp et communes environnantes, compris dans la vente du 29 brumaire an IX, restent affectés et hypothéqués entre ses mains, comme ils l'étaient entre celles de son vendeur... »

En 1820, le domaine de Manicamp a été revendu en plusieurs lots, et le prix des diverses adjudications s'est élevé à 604,600 fr. Ce prix a encore été l'objet d'un ordre dont le règlement définitif a eu lieu le 7 octobre 1826. Or, comme à cette époque M. de Lauraguais était décédé depuis le 8 août 1824, et que les enfans et petits-enfans de la duchesse d'Aremberg avaient tous renoncé à la succession de leur aïeul et bisaïeul, le capital du douaire s'était, en conséquence, ouvert à leur profit, et ils ont, par suite, été colloqués pour 218,185 fr. 39 cent. formant, avec 3,165 fr. 39 cent. d'intérêts, un total de 221,350 fr. 78 cent., à prendre sur 225,163 fr. 80 cent. déposés par deux adjudicataires à la Caisse des consignations. Ce paiement a été fait par la caisse à la date du 26 avril 1827, et M. le duc de Brancas, déjà subrogé légalement aux créanciers qu'il désintéressait en vertu de l'art. 1251, n° 3, du Code civil, s'est fait, en outre, subroger conventionnellement dans leurs droits, actions, priviléges et hypothèques vis-à-vis de M. le prince de Condé ou de ses représentans; tels sont les termes de la quittance, on n'en saurait trouver de plus explicites.

C'est dans cet état de choses que M. Botherel de la Bretonnière ayant formé, comme créancier du duc de Brancas, une opposition entre les mains du prince de Condé, il s'ensuivit, le 14 août 1828, une déclaration affirmative où le prince se prétendait complètement libéré des 250,000 liv. par lui redues sur l'hôtel de Lassay, au moyen de la liquidation faite par l'Etat le 16 ventose an V. — L'instance resta suspendue par le décès du prince, arrivé en août 1830, et, le 18 mai 1831, le duc de Brancas y intervint pour demander contre M. le duc d'Aumale, en sa qualité de légataire universel, une condamnation à payer les 250,000 livres, avec tous intérêts échus et à écheoir.

12 mars 1834, jugement par lequel le Tribunal de la Seine, après avoir repoussé quatre fins de non-recevoir invoquées au nom de M. le duc d'Aumale, décide toutefois au fond, 1° que le duc de Brancas a été subrogé seulement aux droits du duc de Lauraguais, son vendeur, et non pas à ceux des enfans douairiers; 2° que dès lors, le duc de Lauraguais ayant été remboursé le 16 ventôse an V, son ayant droit est aujourd'hui non recevable à réclamer, de ce chef, un second paiement; 3° que l'effet de la subrogation étant ici réglé par la loi, n'avait pu être modifié par les conventions particulières intervenues entre le duc de Brancas et les représentans de la duchesse d'Aremberg, puisque, vis-à-vis de ces derniers, il était personnellement obligé de payer le douaire dont l'inscription grevait l'immeuble qu'il n'avait pas voulu purger.

M. le duc de Brancas et M. de la Bretonnière appelèrent de ce jugement.

M. le duc d'Aumale n'ayant pas de son côté appelé incidemment de la disposition qui avait rejeté ses quatre fins de non-recevoir, la Cour royale n'eut à s'occuper que du fond, et elle y statua par un arrêt du 20 décembre 1834, ainsi conçu :

« En ce qui touche l'obligation du prince de Condé;

« Considérant que le prince, en vertu d'une sentence des requêtes du palais, du 14 mai 1770, avait gardé entre ses mains, sur le prix de l'hôtel de Lassay, qu'il avait acquis, une somme de 250,000 fr. pour sûreté du douaire de la duchesse de Lauraguais, femme de son vendeur, sous la condition de ne la rembourser qu'en la présence de celle-ci; qu'en l'an V, l'Etat représentant le prince, paya au duc de Lauraguais, sans le consentement et hors la présence de la duchesse, la somme réservée pour le douaire; que le paiement fait à une personne incapable de le recevoir ne pouvait être opposé à la duchesse et à ses enfans; que le prince de Condé a continué d'être personnellement obligé envers eux pour le cas de prédécès du duc de Lauraguais, qui s'est réalisé en 1825 et qui a donné ouverture au douaire dont le fond est ensuite devenu la propriété des enfans de la duchesse;

» En ce qui touche l'obligation personnelle du duc de Brancas, qui résulterait d'un jugement du Tribunal de Laon du 22 frimaire an XII;

» Considérant que le 29 brumaire an IX, le duc de Lauraguais a vendu au duc de Brancas, moyennant 80,000 francs, la terre de Manicamp grevée des hypothèques de plusieurs créanciers du vendeur et de celle du douaire dont il s'agit; qu'un jugement du Tribunal civil de Laon, du 22 frimaire an XII, donne acte au duc de Brancas de ses offres de désintéresser certains créanciers inscrits désignés et de sa déclaration que l'hypothèque du douaire qui grevait la terre continuerait de subsister; que le duc n'ayant pas rempli les formalités pour purger les hypothèques, conserva sa propriété grevée du douaire dont il n'était tenu que comme tiers-détenteur, et que le jugement constata seulement ce fait sans l'obliger personnellement.

» En ce qui touche la subrogation, considérant en droit que l'acquéreur qui emploie le prix de son acquisition à rembourser les créanciers inscrits du vendeur, paie sa propre dette, puisqu'en dégrevant l'immeuble, il se libère envers celui-ci, jusqu'à concurrence du prix ainsi payé; que la subrogation légale que lui accorde l'article 1251, n° 2 du Code civil, aux droits de ses créanciers sur l'immeuble acquis, a principalement l'effet d'empêcher le vendeur et les créanciers postérieurs à ceux payés, de lui redemander le prix une deuxième fois;

» Que dans le cas où l'acquéreur ayant payé son prix à des créanciers inscrits, n'a pas purgé les autres hypothèques, il reste obligé comme tiers détenteur seulement à toutes les créances restées inscrites; qu'alors, s'il acquitte ces créances, il ne paie pas sa dette, mais la dette d'un autre à laquelle il n'est pas personnellement obligé; qu'il était donc juste alors de le mettre aux droits du créancier; que l'article 1251, n° 3, du Code civil qui subroge légalement dans tous les droits du créancier celui qui, étant tenu d'une dette avec d'autres ou pour d'autres, avait intérêt à l'acquitter, s'applique à l'acquéreur qui, tenu comme tiers détenteur d'une créance hypothécaire pour le débiteur principal, la paie en sus de son prix, parce qu'il a intérêt de conserver la possession de l'immeuble acquis.

» Considérant en fait que les débiteurs du fond du douaire étaient le duc de Lauraguais et le prince de Condé; que le duc de Brancas, acquéreur de la terre de Manicamp, hypothéquée au douaire, ayant déjà payé son prix entièrement ou presque entièrement à des créanciers inscrits, était, en qualité de tiers détenteur, tenu du douaire pour le prince de Condé personnellement obligé; qu'en payant par acte devant Chodron, notaire à Paris, le 26 avril 1827, le fond du douaire aux princes et princesses d'Aremberg et de Scharizemberg, enfans douairiers, il n'a donc pas acquitté sa dette, mais celle du prince dont son immeuble était grevé, que dès lors il a été légalement subrogé, non pas aux droits du duc de Lauraguais qui n'en avait aucun au fonds du douaire et aux 250,000 fr., mais aux droits et actions que les enfans douairiers avaient en cette qualité de leur chef, contre le prince de Condé; que d'ailleurs, par l'acte du 26 avril 1827, les douairiers en recevant du duc de Brancas les 216,145 fr. 39 c. de capital et les 3,165 fr. 30 c. pour intérêt, faisant ensemble 221,350 fr. 78 c. l'ont subrogé dans tous leurs droits et actions contre le prince de Condé; qu'ainsi il a eu sa faveur une subrogation conventionnelle jusqu'à concurrence de cette somme pour ce qu'il a à payer au-delà de son prix;

» Met les appellations et le jugement dont est appel au néant, émendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées; au principal, sans arrêter ni avoir égard à la déclaration affirmative faite le 14 août 1828, au nom du prince de Condé, ni au paiement fait en l'an V au duc de Lauraguais, lequel, en tant que de besoin, est déclaré nul à l'égard de la duchesse et de ses enfans. Condamne Borel de Bretizel ès-noms qu'il agit à rembourser au duc de Brancas, les sommes qu'il a payées au-delà de son prix d'acquisition, aux enfans douairiers, jusqu'à concurrence de 221,350 fr. et aux intérêts du 18 mai 1831, jour de la demande intentée par le duc de Brancas. »

Tel est l'arrêt contre lequel M. le duc d'Aumale s'est pourvu en cassation, et qui a été cassé par arrêt de la Cour suprême en date du 10 juin 1844. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 11 juin.) Cet arrêt, fort longuement motivé, casse celui de la Cour de Paris, par ce motif qu'il a condamné le légataire universel du prince de Condé (le duc d'Aumale) à payer une seconde fois aux représentans de la duchesse de Brancas-Lauraguais les 250,000 fr. versés par l'intermédiaire de l'Etat, en l'an V, entre les mains du mari de cette dernière, sous le prétexte que ce versement *avait été fait à un incapable*, et il déclare qu'en statuant ainsi, la Cour de Paris a méconnu les principes sur l'extinction des obligations, et s'est mise en opposition directe et formelle avec l'arrêté du 16 ventose an V et avec les lois qui ont prescrit le maintien des décisions rendues et des droits acquis en vertu des actes du Gouvernement, relatifs à l'émigration.

C'est dans ces circonstances que l'affaire ayant été renvoyée devant la Cour d'Orléans, elle a rendu l'arrêt dont les termes suivant :

« La Cour,

» En ce qui touche la question de savoir si le prince de Condé a été obligé *personnellement* au paiement du douaire de la duchesse de Lauraguais, et par suite *si l'action personnelle* intentée par le duc de Brancas est valable;

» Attendu que l'obligation ne résulte pas du contrat de rente du 23 septembre 1768, où il fut stipulé que le prince de Condé, acquéreur de l'hôtel de Lassay, *retiendrait entre ses mains la somme de* 250,000 *livres*, pour servir de fonds audit douaire; que c'était donc en qualité de *tiers détenteur* seulement qu'il restait débiteur d'une partie du prix de son acquisition;

» Qu'on ne peut voir une novation à cette obligation dans l'acte du 20 septembre 1769, qui énonce une simple indication de paiement faite par le dire de Lauraguais, mais non acceptée par le prince de Condé qui n'était pas partie audit acte;

» Que cette novation ne ressort pas non plus des termes de la sentence du 14 mai 1770, qui se borne à donner acte aux parties de leur consentement mutuel « à ce qu'il soit fait entre » les mains du prince de Condé, et sur le prix de son acquisi» tion, un fonds de la somme de 250,000 livres pour sûreté » du douaire, à l'époque où il viendrait à s'ouvrir », et qui laissant au prince la faculté de se libérer avant cette époque, déclare que, dans ce cas, le remboursement et l'emploi ne pourra être fait qu'en présence de la dame de Lauragais ou elle dûment appelée.

» Attendu que ce remboursement a été effectué le 16 ventôse an V par l'Etat, qui représentait alors le prince de Condé, émigré, mort civilement, et dont les créanciers avaient été déclarés créanciers directs de la République par l'art. 1er de la loi du 1er floréal an III;

» Attendu que, d'après les termes de cette loi politique et exorbitante du droit commun, tout créancier d'un émigré était tenu de déposer ses titres de créances au secrétariat de l'administration du district dans lequel l'émigré avait son domicile, et ce dans le délai imparti, sous peine de déchéance;

» Que tous les créanciers, quelle que fût la nature de leur créance, exigible ou à terme, actuelle, positive ou conditionnelle, furent appelés à faire valoir leurs droits par la proclamation de la liste générale des émigrés faite conformément aux dispositions combinées des art. 13, titre III de la loi du 25 brumaire an III, 12, 13, 14 et 15, titre II de la loi du 1er floréal suivant;

» Attendu que cette dernière loi avait institué une juridiction à deux degrés pour liquider lesdites créances, et pour statuer définitivement sur les réclamations des créanciers contre les décisions rendues par les administrations de département, et à Paris, par le bureau de liquidation;

» Attendu que ces décisions émanées légalement de l'autorité administrative ne peuvent être paralysées dans leur exécution par le pouvoir judiciaire qui doit les appliquer purement et simplement, ou qui, en cas d'obscurité et d'ambiguité doit en laisser l'interprétation à l'autorité dont elles émanent;

» Attendu, en fait, que le duc de Lauraguais, se prétendant créancier du prince de Condé de la somme de 250,000 liv. faisant partie du prix d'un immeuble *à lui propre* et par lui vendu, a produit ses titres de créances au bureau de liquidation, qui par arrêté du 16 ventôse an V, ordonne le paiement au profit du duc de Lauraguais de ladite somme de 250,000 livres réservée pour le fonds du douaire aux termes de la sentence d'ordre du 14 mai 1770; « lequel fonds (dit l'arrêté) peut être liquidé au profit de Lauraguais comme à lui appartenant, sauf aux parties intéressées qui n'ont formé aucune réclamation ni produit aucun titre, à faire les actes conservatoires qu'ils jugeront à propos; »

» Attendu que cet arrêté ne présente aucune ambiguité, et qu'il doit dès lors recevoir à la cause son application pleine et entière, conformément à l'esprit et au texte des lois des 5 décembre 1814 (art. 1er), et 27 avril 1825 (art. 24);

» Qu'il suit de là que le paiement constaté par cet arrêté a valablement libéré le prince de Condé, tant à l'égard du duc de Lauraguais qu'à l'égard de la duchesse de Lauraguais, sa femme et de ses enfans;

» Que vainement ceux-ci invoqueraient la jurisprudence qui a soumis les émigrés remis en possession de leurs biens invendus, au paiement des dettes qui les grevaient avant l'émigration, et ce, nonobstant la déchéance prononcée au profit de l'Etat contre leurs créanciers;

« Que le sentiment d'équité qui a pu inspirer cette jurisprudence, serait méconnu dans l'espèce où la dette a été payée par l'Etat, et par suite par le prince de Condé qui en a souffert la déduction sur le montant de l'indemnité à lui accordée;

» Que de tout ce qui précède, il résulte donc que le prince de Condé était libéré; que sa déclaration affirmative était juste et exacte, ce qui rend inutile et sans objet l'examen des subrogations invoquées par le duc de Brancas;

» En ce qui touche la mise hors de cause demandée par M. de la Bretonnière (cette partie de l'arrêt est sans intérêt. M. de la Bretonnière est maintenu);

» En ce qui touche les dépens;

» Attendu que la condamnation solidaire demandée par le duc d'Aumale contre les appelans, n'est fondée ni sur la convention, ni sur la loi; qu'elle ne peut donc être prononcée;

» Par ces motifs, la Cour,

» Vu l'arrêt de renvoi rendu par la Cour de cassation le 10 juin 1844 (Sirey, 44. 1. 537);

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'appel incident interjeté subsidiairement par le duc d'Aumale;

» Statuant sur l'appel principal; met ledit appel à néant; ordonne que le jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 19 mars 1834, sortira son plein et entier effet;

» Ordonne que toutes les sommes qui ont été payées par le duc d'Aumale en exécution de l'arrêt de Paris du 20 décembre 1834, cassé et annullé, lui seront restituées par qui de droit avec intérêt légal, etc. (Sirey, 36. 2. 159). »

(Conclusions conformes de M. Baudouin, procureur-général. Plaidans : Me Genteur, pour M. le duc d'Aumale, et Me Robert de Massy, pour M. le duc de Brancas.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Massillian, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

Audiences des 28, 29, 30, 31 *août*, 1, 2, 3, 4 *et* 5 *septembre*.

AFFAIRE DES TROUBLES DE PERPIGNAN.

Dans les journées des 4 et 5 juin 1848, de graves désordres éclatèrent dans la ville de Perpignan. L'autorité des lois y fut méconnue; des fonctionnaires et des agens chargés de maintenir l'ordre public furent violemment frappés.

A la suite de ces faits, une information judiciaire eut lieu. Neuf individus furent arrêtés. Ils comparaissaient aujourd'hui devant la justice.

La salle ordinaire des audiences ayant paru insuffisante pour contenir la foule que cette affaire promettait d'attirer, il a fallu recourir à une enceinte plus vaste. La salle Arago, à la mairie, a été convenablement disposée en une salle d'audience.

M. Gasne, procureur de la République, doit porter la parole dans cette affaire.

La défense des accusés a été confiée à Mes Delcros, Lafabrègue, Bonnet, Garan, Saisset et Talayrach.

Les accusés, au nombre de neuf, sont les nommés :

Cyprien Dominique, 22 ans, ouvrier fondeur; Pierre Mir, 23 ans, journalier; Joseph Grill, 29 ans, portefaix; Louis Monier, 42 ans, garçon boucher; Joseph Benazet, 16 ans et demi, apprenti menuisier; Villa, tailleur de pierres, lieutenant de la garde nationale; Broussou, maçon, lieutenant de la garde nationale; Joseph Marginédes, dit Lapin, 23 ans, tambour, né à Saint-Laurent; Pierre-François Marty, dit Lièvre, roulier, 37 ans.

Voici les faits qui leur sont imputés, tels que les rapporte l'acte d'accusation :

Dans la journée du samedi 3 juin, le commissaire de police fut averti que la tranquillité publique serait vraisemblablement troublée à l'occasion d'un banquet qui devait réunir le lendemain les gardes nationaux de la compagnie dite de St-Mathieu. Il en prévint l'autorité supérieure et le colonel de la garde nationale. Le dimanche 4 juin, à sept heures et demie du soir, quelques convives du banquet se rendirent sur la place de la Loge. L'un d'entre eux était porteur d'un pistolet et manifestait l'intention de le tirer.

M. Massot, conseiller municipal, intima au commissaire de police l'ordre de s'opposer à ces démonstrations, qui pouvaient effrayer ou émouvoir la population. Le commissaire s'approcha, en effet, du jeune homme porteur du pistolet, pour lui interdire de faire usage de son arme. Cet individu, sans répondre, dirigea sur la poitrine du commissaire son pistolet, dont il lâcha la détente; mais l'arme ne prit pas feu. On le désarma aussitôt, et il fut constitué prisonnier et conduit par une escorte de gardes nationaux dans la prison de la porte Notre-Dame. Cette arrestation occasionna un attroupement nombreux qui se porta à des violences graves contre le commissaire de police : l'écharpe dont cet agent était revêtu lui fut enlevée, son pantalon déchiré par un individu qui s'efforçait de le renverser; il reçut même dans la mêlée deux coups de poignard ou de couteau qui coupèrent ses vêtemens sans causer aucune blessure.

L'attroupement se porta ensuite devant la porte Notre-Dame, demandant à grands cris la mise en liberté du prisonnier, qui s'échappa du poste pendant que les soldats de garde étaient rangés en bataille pour défendre l'entrée à la multitude. Le commandant de la garde nationale à cheval, M. Gineste, qui s'était joint à l'escorte, fut assailli, renversé, et eut ses épaulettes arrachées.

Ce rassemblement tumultueux revint devant la mairie, dont les grilles avaient été fermées par mesure de prudence. Des hommes armés introduisirent leurs fusils à travers les barreaux de la grille, et l'un d'eux fit feu. Les portes du logement du concierge furent forcées et la mairie envahie. Les agresseurs, qui appartenaient pour la plupart à la compagnie Saint-Mathieu, mirent en joue à plusieurs reprises les gardes nationaux à cheval de service, et exigèrent à la fois la destitution du commissaire et le renvoi de la garde nationale à cheval, qui fut effectivement renvoyée de la mairie. Enfin on délivra l'individu qui avait tiré le coup de feu et qui avait été reconnu et arrêté par quelques gardes nationaux.

Dans la même soirée, deux coups de feu furent tirés sur la place de la Liberté, et la personne du commissaire du Gouvernement fut gravement menacée par les factieux.

Le lundi soir les mêmes scènes se renouvelèrent : un attroupement assaillit la mairie à neuf heures du soir. M. Massot, qui était en fonction, fut attaqué par plusieurs individus qui s'efforcèrent de le désarmer. Renversé d'abord, il se releva sans avoir lâché son fusil et lutta encore un instant, malgré les mauvais traitemens dont il était accablé. Menacé enfin d'un coup de couteau, il lâcha son arme, ce qui ne l'empêcha pas d'être atteint; mais la lame, après avoir traversé sa veste et le gilet, s'arrêta sur la bretelle gauche et la perça sans pénétrer dans la poitrine.

Une vive agitation se manifestait dans le quartier Saint-Mathieu; le rappel y fut même battu sans l'ordre de l'autorité : on crut prudent de faire circuler dans les rues de la ville plusieurs patrouilles détachées des diverses compagnies de la garde nationale, qui s'étaient massées dans la rue de la Préfecture. A dix heures du soir une de ces patrouilles, composée en partie de troupe de ligne, en partie de garde nationale, fut dirigée du côté de Saint-Mathieu. Arrivée au carrefour qui précède la rue Saint-Martin, elle dut se replier par prudence devant un attroupement considérable et tumultueux qui lança des pierres et dans lequel on remarquait plusieurs individus armés de sabres, de pistolets et de bâtons. Menacé par ces perturbateurs, M. Jules Parès, qui faisait partie de la patrouille, croisa la baïonnette et fut à l'instant assailli par trois ou quatre hommes qui cherchèrent à le désarmer. Il fut obligé d'abandonner son arme et, en se repliant sur ses camarades, fut frappé sur le derrière de la tête d'un violent coup de sabre qui fendit sa casquette d'ordonnance et lui fit une blessure grave. Le sieur Meunier fut frappé de coups de bâton et un autre garde national désarmé.

Une autre patrouille, succédant à celle du sieur Méric et dirigée par le sieur Bouzoms, fut également assaillie, et après avoir parlementé avec des gens armés de fusils qui voulaient lui barrer le passage, crut prudent de rétrograder. Un grand nombre d'individus avaient pris part à ces désordres; beaucoup d'entre eux sont demeurés inconnus, mais une instruction suivie avec énergie signala bientôt comme les plus coupables les accusés présens. Ils ont tous été vus prenant une part à la rébellion. Cyprien Dominique en a été l'instigateur, ou du moins l'occasion ou la cause première. C'est lui qui, au début de la scène du 4 juin, voulut tirer un coup de pistolet sur la place de la Loge et tenta de décharger son arme sur M. le commissaire de police. Broussou et Vila sont signalés comme ayant été les chefs de ladite rébellion, laquelle a eu lieu en réunion de plus de vingt personnes avec armes et voies de fait; Louis Monier comme ayant porté le coup de sabre à M. Jules Parès; Grill et Benazet comme ayant porté des coups et fait des blessures au garde national Mascot; enfin Marty comme ayant désarmé un garde national, avoir attaqué une patrouille, etc.

Plus de 150 témoins ont été entendus; ils ont, en grande partie, confirmé les charges qui se trouvent relatées dans l'acte d'accusation.

Trois individus de Peyrestostes, qui ont été entendus à l'audience du 30 août et dont la déposition a paru mensongère, ont été arrêtés séance tenante, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Tous les témoins, tant à charge qu'à décharge, ayant été entendus, M. le procureur de la République a pris la parole. Son remarquable réquisitoire a, pendant trois heures, captivé l'attention.

Les défenseurs, de leur côté, ont rivalisé de zèle. Après de vives répliques, M. le président a fait le résumé des débats de cette longue affaire; ensuite MM. les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations.

Ils en sont ressortis plusieurs heures après avec un verdict, en vertu duquel les nommés Mir, Vila, Benazet et Marginèdes ont été acquittés.

Broussou a été déclaré absous; le fait dont il a été reconnu coupable n'étant pas défendu par la loi. (Insulte envers un agent de la force publique sans publicité.)

Marty a été condamné à 4 ans de prison pour avoir fait partie d'une rébellion de plus de trois personnes armées, Grill à 3 ans de la même peine, Monier à 2 ans, Cyprien Dominique à 2 mois de prison.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Brunet, colonel du 15e de ligne.

Audience du 11 *septembre*.

AFFAIRE DE M. PINEL-GRANDCHAMP, EX-MAIRE DU 12e ARRONDISSEMENT, ET M. DUPONT, CHEF DE BATAILLON DE LA 12e LÉGION.

Jusqu'à présent les Conseils de guerre n'ont eu à juger que des accusations concernant quelques chefs de barricades pris dans les rangs des ateliers nationaux, des soldats de la garde républicaine, ou dans les grades inférieurs des officiers de la garde nationale, appartenant tous, les uns et les autres, aux classes ouvrières. La justice militaire n'a eu à constater que des faits isolés, et à réprimer la participation que chaque accusé avait prise dans le mouvement insurrectionnel. Les débats, ainsi scindés, n'ont pu porter au-delà des faits matériels imputés à des hommes qui, malheureusement égarés par des doctrines subversives, se sont précipités dans un horrible combat. Mais l'opinion publique a vainement cherché dans ces débats les véritables instigateurs ou fauteurs de la guerre civile.

Aussi est-ce avec un vif intérêt que le public attendait le jour où la justice aurait à s'occuper de quelque accusé placé dans une situation plus élevée. L'affaire de M. Pinel-Granchamp, ex-maire du 12e arrondissement, venait en première ligne : on était désireux de connaître la part que le chef municipal du quartier le plus populeux et le plus peuplé d'ouvriers avait pu prendre dans l'insurrection qui, pendant quatre jours, a ensanglanté la capitale.

M. le docteur Pinel-Grandchamp, habitant depuis fort longtemps le 12e arrondissement, où il est chirurgien-accoucheur du bureau de bienfaisance, jouissait, à juste titre, nous devons le dire, d'une grande considération dans le sein de cette population, qui, à elle seule, récèle plus de misères qu'aucun autre arrondissement de la Seine. Après l'attentat du 15 mai, et l'audacieux envahissement de l'Assemblée nationale, il fut appelé par la Commission exécutive aux fonctions de maire du 12e arrondissement. On n'a point oublié les considérations puissantes qui déterminèrent le Pouvoir d'alors à révoquer la municipalité qui avait été nommée sous l'influence de Barbès, représentant du peuple et colonel de la 12e légion. Des désordres graves avaient été commis, surtout dans les inscriptions sur les listes électorales et sur les contrôles de la garde nationale. Des clubs nombreux avaient été formés dans le quartier, et l'un d'entre eux, présidé pendant quelque temps par M. le général Jorry, celui de la *Société des Droits de l'Homme*, qui tenait ses séances dans la chapelle Saint-Jean-de-Beauvais, à côté de la caserne de Lisieux, occupée par la garde mobile, se faisait remarquer par la violence de ses discussions et la hardiesse de ses propositions.

Tel était l'état dans lequel se trouva le 12e arrondissement lorsque M. Pinel-Grandchamp fut appelé à en prendre la direction.

Les faits imputés à M. Pinel-Grandchamp se placent dans la journée du 23 juin, et se divisent en deux chefs principaux. Le premier fait se serait passé place du Panthéon, d'où M. Pinel-Grandchamp aurait renvoyé les troupes et la garde nationale, comme ayant envahi le territoire sur lequel il prétend avoir seul droit de commandement; le second fait aurait eu lieu à la barricade de la rue Soufflot, sur laquelle il aurait parlementé, étant placé du côté des insurgés, avec M. François Arago, membre de la Commission exécutive, avec plusieurs officiers de la garde nationale, et enfin avec le commissaire de police, M. Blavier, venu pour faire les sommations légales et disperser les rassemblemens insurrectionnels.

Tels sont les faits qui amènent M. Pinel-Grandchamp devant le Conseil de guerre.

Par une disposition spéciale, M. le colonel Brunet, président, avait décidé que le Conseil de guerre tiendrait deux audiences par jour, l'une commençant à sept heures du matin jusque vers onze heures, et l'autre reprenant à midi et devant se prolonger jusqu'à six heures. A la pointe du jour un fort piquet du régiment, beaucoup plus considérable qu'à l'ordinaire, est entré tambour battant dans la cour de l'hôtel des Conseils de guerre et du dépôt de recrutement. Tous les factionnaires, à l'intérieur comme à l'extérieur, sont doublés et leurs postes multipliés.

A sept heures précises, M. le colonel-président, suivi des membres du Conseil, prend place au bureau. Malgré l'heure matinale, la foule se précipite dans la salle; des dames élégantes occupent les places réservées.

M. le commandant Delattre, chef d'escadron d'état-major, commissaire du Gouvernement, occupe le fauteuil du ministère public.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat, prend place au barreau.

M. le président, à l'huissier : Faites venir l'accusé.

Un garde précède M. Pinel-Grandchamp, un autre le suit; il va prendre place sur un banc disposé en face du Conseil, ayant à sa droite M. le commissaire du Gouvernement, et à sa gauche le bureau occupé par son défenseur.

M. le président, à l'accusé : Quels sont vos nom, prénoms, profession, et domicile avant votre arrestation?

L'accusé, d'une voix émue : Félix Grandchamp, âgé de 49 ans, médecin, ex-maire du 12e arrondissement de Paris, demeurant rue d'Enfer-Saint-Michel, 49.

M. le président : Vous savez pourquoi vous êtes traduit devant le Conseil de guerre?

L'accusé : Oui, Monsieur le président; ce sont des imputations calomnieuses.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir, de complicité avec le sieur Dupont, ex-chef de bataillon de la 12e légion, pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement, d'exciter la guerre civile, de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale. Vous allez entendre la lecture des pièces de l'information suivie contre vous et l'accusé Dupont?

M. le président, à l'huissier : L'accusé Dupont est-il présent?

L'huissier : Non, Monsieur le président, cet accusé ne comparaît pas.

M. le président invite le greffier à donner lecture de toutes les pièces du procès.

M. Julliot, greffier, a commencé cette lecture à sept heures un quart, elle s'est prolongée jusqu'à dix heures trois quarts.

M. le président, à l'accusé : Nous allons suspendre l'audience, et, à la reprise, je vous interrogerai sur les faits qui vous sont imputés, et vous pourrez dire tout ce que vous voudrez pour vous défendre.

La lecture des pièces de l'instruction se termine par une déclaration d'une femme Vandenlingen, et cette déclaration a donné lieu de rappeler un des incidens les plus remarquables des déplorables journées de juin.

Cette femme, qui a disparu depuis, a dit que son mari lui avait affirmé que M. Pinel-Grandchamp paraissait désespéré de l'insuccès de l'insurrection et qu'il voulait déposer son écharpe. Il aurait dit à un groupe d'insurgés dont le mari de la déclarante faisait partie : « Mes amis, c'est fini, vous n'avez plus de maire! » A quoi ceux-ci auraient répondu : « Vous êtes toujours notre maire; nous n'en voulons pas d'autre. »

M. le commandant Delattre : La femme qui a fait cette déclaration n'a pu être retrouvée. Le propos qu'elle a rapporté lui a été tenu par son mari à son lit de mort.

Me Chaix-d'Est-Ange : Cette dernière circonstance est, je le crains bien, une erreur de M. le commissaire du Gouvernement. Le sieur Vandenlingen n'a pu faire des confidences à sa femme sur son lit de mort, par la raison fort simple qu'il a été fusillé dans le Luxembourg.

M. Delattre : Oui, par des mobiles qui l'ont pris comme insurgé; mais cela n'indique pas qu'il n'ait pas été transporté chez lui, et qu'il ne soit mort dans son lit.

Me Chaix-d'Est-Ange : Il a été fusillé, et, suivant l'usage, il est mort sur le coup. On ne s'était pas trompé en le prenant pour un insurgé, car il paraît que ce citoyen, qui demeurait au bas de la rue Saint-Hyacinthe, avait tenu sa boutique ouverte; de temps en temps il montait au premier étage de sa maison, faisait feu sur la garde mobile, caché qu'il était derrière ses persiennes, puis redescendait tranquillement sur sa porte pour voir ce qui se passait dans la rue. Il a renouvelé cet odieux manége cinq fois, et c'est après le cinquième coup de feu qu'ayant été enfin pris sur le fait par les mobiles, il a été saisi, traîné au Luxembourg et fusillé.

Une voix dans l'auditoire : Et il y est mort.

M. le président : C'est un fait qu'il sera facile de faire préciser.

M. le commandant Delattre : Depuis l'information il est arrivé des pièces et des renseignemens dont nous désirons qu'il soit donné lecture; ce sont des communications qui nous sont faites par d'autres Commissions et qui se rapportent au prévenu.

M. le président : Nous ordonnons que cette lecture ait lieu à l'instant.

L'une de ces pièces est une lettre écrite à un sieur Mathieu fils, par le nommé Hacqueville, détenu à bord de la corvette *la Guerrière*. On y lit le passage suivant : « Il faut espérer qu'on fera une enquête sur chaque personne comme on en fait une sur notre *bon* maire Pinel-Grandchamp, qui est le plus coupable de tous, qui a combattu avec le plus d'acharnement contre la défense de l'ordre, qui a entraîné par sa position de maire une foule de malheureux, et qui a été cause de tous les malheurs arrivés dans le faubourg St-Marceau. »

La lecture de cette lettre fait une grande impression sur l'auditoire.

Un extrait de déposition communiqué par M. Cadet-Gassicourt, juge d'instruction, fait connaître ceci : « Le déposant aurait conduit chez lui un insurgé que la garde nationale aurait arrêté. Arrivé chez lui, il aurait trouvé dans la cour une grande quantité d'hommes aux bras nus, les manches de chemises retroussées, et dont les intentions ne pouvaient être douteuses. Pinel Grandchamp était là, distribuant des armes et des cartouches. Il disait : « Ces hommes ne sont pas dangereux; ils s'arrêteront d'eux-mêmes quand ils auront fait tout ce qu'ils veulent. » (Rire général.)

M. le président : Donnez lecture de la lettre écrite par l'accusé Dupont.

M. le commissaire : Je ne sais jusqu'à quel point nous pouvons laisser lire cette lettre. Dupont est un accusé qui ne comparaît pas aux ordres de la justice; pour nous, c'est un contumace.

M. le président : Cela n'est pas douteux.

(A M. Pinel-Grandchamp). Nous allons suspendre la séance jusqu'à midi. Quand nous la reprendrons, vous serez admis à présenter vos explications.

L'audience est reprise à midi précis.

L'accusé Pinel-Grandchamp est ramené.

M. le président : Avant que les débats soient repris, je crois devoir rappeler au public, dans l'intérêt de l'accusé et dans celui de la dignité de la justice, que, quelles soient les déclarations des témoins, tous signes d'approbation ou d'improbation sont sévèrement interdits.

A l'accusé :

D. Vous étiez maire du 12e arrondissement de la ville de Paris? — R. Oui, monsieur le président.

D. A quelle époque avez-vous été nommé, et à quelle époque êtes-vous entré en fonctions? — R. J'ai été nommé le 12 mai, et je suis entré en fonctions le 16.

D. La disposition d'esprit des habitans de cet arrondissement vous était connue? — R. Je la connaissais parfaitement bien. Aussi n'est-ce pas par un sentiment d'amour-propre et pour le plaisir d'être maire que j'ai accepté ces fonctions. C'était pour rendre service à l'arrondissement, dont la population m'était connue, dont j'avais étudié les besoins depuis trente ans, et j'étais plus que personne au monde en position d'accomplir une mission acceptée dans ces vues.

D. Précisément à raison de votre position de premier magistrat de l'arrondissement, vous ne deviez pas ignorer que, dans les circonstances difficiles où vous étiez placé, et surtout à raison des passions si vives qui animaient les habitans de cet arrondissement, vos moindres paroles, vos plus simples actions, vos gestes mêmes avaient sur vos administrés la plus grande portée. Vous deviez donc agir avec la plus grande réserve. Cependant, il paraît résulter de la lecture des pièces qui vient d'être faite, que vos paroles, vos actes, vos gestes, toute votre conduite auraient eu pour résultat fâcheux, dans ces tristes journées, d'annihiler les efforts des bons citoyens et d'accroître les passions et le nombre de ceux qui avaient juré le renversement du Gouvernement. D'après vous, votre conduite s'expliquerait par le désir de conciliation qui vous animait et par la volonté que vous aviez d'empêcher l'effusion du sang. — R. Avant d'accepter cette position, qui a été la mienne, je ne m'en suis pas dissimulé les dangers. Je disais sans cesse à la Mairie de Paris, que sur 300 personnes, il ne s'en trouverait pas une qui voulût ou qui pût s'en charger, et que moi-même, si j'avais été père de famille, je ne l'aurais pas acceptée. C'était donc chez moi affaire de dévoûment, et nullement affaire d'amour-propre. Il ne s'agissait pas alors de m'exposer à voir mes propos mal interprétés sur les barricades, il s'agissait d'un danger de tous les jours, de tous les instans.

Quand j'entrai à la mairie du 12e arrondissement, elle était dans un état de perturbation difficile à décrire. Les esprits y étaient en fermentation.

Dans tout l'arrondissement, les clubs entretenaient et augmentaient de jour en jour l'agitation des esprits. Le 15 mai avait fait de cette mairie un volcan qui menaçait d'éclater à chaque instant.

Je mis à mon acceptation la condition expresse qu'il serait fait entre mon administration et celle qui m'avait précédé une ligne profonde de démarcation, et que le personnel de la mairie serait changé. Ce changement eut lieu : c'était jouer ma vie sur cette espèce de coup d'état. Il ne faut pas croire que ce fut de ma part un changement systématique; non, je l'accomplis avec calme, avec sang froid, avec courage. Je renvoyai les employés, et je leur dis pourquoi je les renvoyais. Ce n'était pas parce que je détestais Barbès; je ne le connaissais pas; je savais seulement qu'il était l'effroi d'une grande partie de l'arrondissement. Je renvoyai ces employés parce qu'ils étaient pour la plupart incapables, et tous parce qu'ils étaient hostiles au gouvernement que j'aimais.

Je repris donc les anciens employés, non parce que je les aimais (plusieurs ne m'étaient pas sympathiques), mais parce qu'ils étaient capables et pour le bien de l'arrondissement. Je chargeai les employés supérieurs de choisir leurs sous-employés. Je réorganisai aussi sur ses anciennes bases le bureau de bienfaisance, et vous comprendrez combien cela était utile dans un quartier où la misère est plus grande qu'ailleurs, et où se trouve une population ouvrière si nombreuse et à laquelle on avait fait de si imprudentes promesses qu'on était hors d'état de réaliser. J'eus cet insigne bonheur qu'au bout de quelques jours l'ordre et le calme étaient rétablis dans cet arrondissement.

Cependant je savais qu'il faudrait peu de chose pour faire cesser cet état satisfaisant, et je demandais à grands cris une force armée suffisante et régulière. Je connaissais les divisions qui existaient dans la légion, et il me fallait une force homogène. Cette demande n'a jamais été accueillie. Était-ce un refus systématique? je l'ignore. Je ne veux accuser personne, mais je constate le fait.

Je voulus aussi ramener la sincérité dans les élections; c'était chose difficile : il me fallait rétablir les listes électorales, partout faussées. Je fis faire ce travail, et les élections s'accomplirent avec calme.

D. De quelles élections voulez-vous parler? — R. Des secondes élections; de celles qui ont eu lieu pour les onze représentans que Paris a nommés. J'avais seize bureaux dans l'arrondissement, et je les visitai successivement. A la mairie, il n'y avait ni calme ni subordination; j'avais eu une révolte de tambours, qui avaient voulu jeter par la fenêtre le major Colin. Aux ateliers nationaux, il y avait des révoltes, et deux malheureuses femmes perdaient la vie dans les rixes qui s'y élevaient. Je n'avais pour résister à ces troubles d'autres forces que mon écharpe et mon courage.

D. Ceci se passait, dites-vous, au moment des secondes élections? — R. Oui.

D. Quels sont les candidats que portait le 12e arrondissement? — R. Les plus avancés dans l'opinion républicaine.

D. Quels sont ceux qui ont été nommés?

Me Chaix d'Est-Ange : M. le président sait que les arrondissements ne nomment pas les députés; ils concourent seulement à leur nomination.

M. le président : Sans doute; mais je demande sur quels candidats se sont portés les votes du 12e arrondissement?

L'accusé : Les votes ont été divers. La majorité des voix s'est portée sur M. Boissel, en même temps que sur MM. Pierre Leroux, Proudhon et autres, qui n'ont aucun rapport avec M. Boissel.

D. Ces derniers ont été nommés à Paris. — R. Oui, mais non pas seulement par le 12e arrondissement; ils l'ont été par les votes réunis du 12e, du 9e et du 8e. Je disais donc que j'avais voulu rétablir l'ordre, et j'y étais parvenu. La population vit dans le choix des employés que j'avais fait une garantie de tranquillité; je n'avais pas choisi des employés républicains, mais des employés capables.

M. le président : Aussi n'êtes-vous pas accusé à raison de ces choix, et je vous engage à vous occuper moins de ces antécédens et davantage des faits qui vous sont imputés.

L'accusé : Si je crois devoir entrer dans ces détails, c'est que je les crois indispensables à ma défense et propres à établir que je ne suis pas un fauteur de désordres. Je suis accusé pour quelques paroles qui ont été, je ne crains pas de le dire, calomnieusement interprétées. Ceux qui m'accusent aujourd'hui pensent que, le 23 juin, à ma place, ils auraient eu assez de force pour enlever les barricades et étouffer l'émeute sur les points où je me suis trouvé. Ils se trompent grandement, ils se méprennent en pensant ainsi. Nous pouvions avoir et nous aurions eu un échec. Or, dans ces circonstances, on était à la place du Panthéon, c'était le triomphe de l'insurrection dans Paris, c'était la perte du Gouvernement. S'il fallait frapper un coup, il fallait le frapper d'aplomb. J'étais seul, je n'avais pas de confident de mes pensées, et je ne voyais autour de moi que quelques forces aventurées. Je dis *aventurées*, et j'insiste sur ce mot, parce qu'il est vrai et qu'il peint bien la situation. Les quelques soldats de ligne et de gardes nationales se trouvaient pris entre quatre barricades. Il n'y avait pas, comme on l'a dit, un bataillon de ligne, mais seulement trois compagnies. Quant à la garde nationale, on sait ce qui arrive dans ces occasions. Sur cinq mille hommes qui forment un bataillon, il se rend à peu près deux ou trois cents hommes; c'était la force de la 11e légion. Je savais cela et je connaissais aussi les forces de l'insurrection sur ce point.

Au Panthéon, dès le matin, j'avais vu les barricades, j'avais vu les hommes, le coup d'état que j'avais fait m'avait mis à même de les connaître. J'avais pris pour moi mes précautions, mais personne ne les soupçonnait. J'étais prudent par esprit de conciliation et non par poltronnerie. Je pouvais engager la lutte et faire battre l'insurrection contre la ligne et la garde nationale; mais voici ce qui serait arrivé. Au premier coup de fusil huit mille, dix mille insurgés seraient accourus, tous armés, tous pourvus de munitions, et ils auraient pris les faibles forces que nous avions entre les barricades formidables. C'était un échec inévitable, et l'effet de cet échec eût été énorme dans Paris. Voilà ce que je savais.

On m'a reproché d'avoir été sympathique aux ouvriers! Je ne m'en cache pas, ils m'inspiraient le plus vif intérêt. En acceptant les fonctions de maire du douzième arrondissement, je n'avais pas dit que je serais leur bourreau. Oui, je savais que sous la blouse de l'ouvrier il y a souvent le cœur d'un soldat qui vient de quitter le service, et je savais aussi que sous l'uniforme du soldat il y a le cœur d'un ami et d'un frère. Un échec, je le répète, était le triomphe de l'insurrection, et ce n'est pas ma faute si j'étais exposé à recevoir cet échec; j'avais assez demandé des troupes sans pouvoir jamais en obtenir. Il n'y en avait pas à Paris; mais je l'ignorais et on ne me l'avouait pas. Si j'avais su que Paris était dégarni de troupes, est-ce que j'aurais envoyé coup sur coup en demander?

Je voyais, à ce moment, monter par la rue Saint-Jacques et par la rue Mouffetard des bandes formidables d'insurgés. Ces bandes auraient eu incontestablement le dessus, et alors serait arrivé ce que mon ami Bastide m'écrivait alors : Dans quatre heures, m'écrivait-il, l'Hôtel-de-Ville, cerné de toutes parts, sera au pouvoir des insurgés. Eh bien! un échec au Panthéon, c'était la prise de l'Hôtel-de-Ville.

M. le président : Mais cela n'est pas arrivé. Il y a eu engagement au Petit-Pont, et ce que vous dites n'est pas arrivé. Si vous aviez agi, les gardes nationaux qui n'avaient pas répondu à l'appel seraient descendus alors, et les rangs des défenseurs de l'ordre se seraient grossis.

L'accusé : Quand je suis arrivé sur la place du Panthéon, tout était préparé pour la lutte. Il y avait de la 12e légion; mais cette partie de la force publique n'inspirait pas de confiance : les officiers y étaient sans épaulettes, et je m'en méfiais.

M. le président : Les ouvriers qui étaient là étaient persuadés que vous étiez avec eux, et les officiers, par la même pensée, dissimulaient leurs insignes.

L'accusé : Le colonel Laugier avait ses épaulettes. Pourquoi le commandant Dupont n'avait-il pas les siennes?

M. le président : Précisément parce que les ouvriers considéraient Dupont comme étant des leurs.

L'accusé : Sur la place du Panthéon je demandai au colonel Laugier s'il comptait sur sa légion; il me dit que non, je le savais bien. Jamais je n'avais agi directement sur la légion, parce que je crois qu'un maire n'est pas un chef de corps. Pour faire agir la 12e légion j'avais toujours eu recours à l'intermédiaire des chefs, soit le colonel, soit le major. On me reproche de n'avoir pas donné d'ordres : en voilà la raison; de n'avoir pas fait marcher l'École normale : je m'en applaudis, car ils n'étaient pas vingt, et ils se seraient fait tuer.

M. le président : Mais ils n'étaient pas seuls?

L'accusé : J'ai le bonheur d'avoir beaucoup de sang froid dans les circonstances les plus graves et les plus difficiles. On a dit que j'étais un peu fou, que j'étais troublé; on dira peut-être que j'ai été poltron? J'accepte tout, je suis résigné à tout ce qu'on dira. Mais je dois dire, que, sans avoir de prétentions au génie militaire, j'ai vu de suite la gravité de la situation, et que je crois l'avoir mieux jugée que ne l'ont fait les prétendus amis de l'ordre qui n'ont pas vu ce que j'ai vu. Ce n'est pas le 12e arrondissement qui m'accuse; il n'a pas au cœur assez d'ingratitude pour le faire. Ce sont les prétendus amis de l'ordre qui font des plans après coup, et qui, s'ils eussent été à ma place, auraient été plus embarrassés que moi. Je savais que dans les quartiers Mouffetard et Saint-Victor il y avait 30,000 individus accourus à Paris pour piller, qu'ils avaient une discipline, un mot d'ordre, et qu'ils n'attendaient qu'un signal pour entrer en ligne.

D. Quelles étaient les forces de la 12e légion? — R. Vingt mille hommes.

D. Où était le lieu de réunion? — R. Au Panthéon.

D. Combien en est-il venu? — R. Cinq cents.

D. Dans quelle tenue? — R. Presque tous en bourgeois, et, je l'ai dit, les officiers sans les insignes de leurs grades. J'ai pu rester cinq ou six heures sur la place du Panthéon. Si j'avais manqué de prudence, j'y aurais été tué avant cinq minutes, et ceux qui m'accusent aujourd'hui ne seraient pas ici. J'ai pu obtenir qu'il ne fût pas tiré un seul coup de fusil.

M. le président : Mais pendant que vous étiez là, les barricades se sont élevées et se sont fortifiées.

L'accusé : Ma conduite à ce moment a empêché l'effusion du sang, et j'ai donné le temps aux troupes régulières d'arriver à Paris.

Ce n'était pas seulement ce quartier qui était en insurrection, c'était la moitié de Paris.

M. le président : La position des maires de Paris a partout été semblable à la vôtre, et cependant on n'a dirigé contre aucun d'eux l'accusation qui pèse sur vous.

L'accusé : La position des autres maires était aussi des plus difficiles; mais la mienne était dans une situation exceptionnelle. La composition du corps municipal était des plus honorables, et l'exception...

M. le président : Il ne s'agit pas d'une seule exception en ce qui vous concerne; ce n'est pas, en effet, un seul acte qu'on vous reproche, mais des paroles fâcheuses, des actions conformes à ces paroles, et qui ont pu entraîner les ouvriers.

L'accusé : Je réponds que les hommes de bien m'ont vu à la tête de la force publique.

M. le président : Oui, pour la paralyser.

L'accusé : C'est une erreur.

M. le président : Vous disiez tout à l'heure que vous n'aviez jamais voulu donner d'ordres directement à la garde nationale; cependant, c'est sur votre ordre que la 11e légion s'est retirée.

L'accusé : Je savais la rivalité qui existait entre la 11e et la 12e légion. Je craignais le premier coup de fusil qui serait tiré.

M. le président : Vous parlez des dispositions de la mauvaise partie de votre légion. Mais la bonne aurait fait corps avec la 11e.

L'accusé : Je ne pouvais casser la légion.

M. le président : Il y avait de bons élémens; ils se seraient joints à la 11e légion, dont l'esprit est excellent; ils se seraient joints à l'armée. Il fallait pour cela agir dès le début.

L'accusé : Je n'aurais pas changé les proportions.

M. le président: Le soir, avec les mêmes forces, on a cependant enlevé les deux barricades.

L'accusé : Oui; et j'y ai risqué ma vie. Je devais, en m'avançant, être tué par la troupe de ligne, qui a eu la générosité de ne pas faire feu sur moi, et je pouvais être fusillé par les insurgés que je compromettais. Cette force n'a pas suffi au Petit-Pont, ni au bas de la rue Saint-Jacques, où j'avais deux frères qui combattaient dans les rangs du 23e de ligne. Je n'ai pas ordonné le feu, et si je l'avais fait, je serais avec raison aujourd'hui l'objet de l'exécration générale.

M. le président : Nous allons entendre les témoins, et vous leur ferez telles interpellations que vous jugerez utiles à votre défense,

L'accusé : Un mot encore. Vous me parliez tout à l'heure des autres mairies, et de la position dans laquelle elles se sont trouvées. Il y a eu une de ces mairies dans laquelle on a pillé 18,000 cartouches, dont les papiers ont été dispersés : chez moi il n'y a pas eu une feuille de papier déplacée.

M. le président: Cela s'explique; les insurgés vous croyaient avec eux.

L'accusé : Ils savaient que je voulais la conciliation. S'ils avaient cru le contraire, comment supposer qu'il ne se serait pas trouvé une demi-douzaine de bons citoyens qui m'auraient arrêté.

M. le président : Mais vous savez bien que vous avez été vivement apostrophé ? qu'un citoyen vous a dit qu'il ne vous reconnaissait plus pour maire ?

L'accusé : Cela a été si peu vif que je ne m'en suis nullement aperçu.

M. Delattre : J'ai pris des renseignemens au sujet du sieur Vandenlingen, et je dois dire que je m'étais trompé en pensant que c'était sur son lit de mort qu'il avait redit à sa femme le propos relatif à l'accusé. Vandenlingen a été fusillé dans le Luxembourg et n'a pas été reporté chez lui.

M. le président: Appelez le premier témoin.

M. Buchère, adjoint au maire du 11e arrondissement, est introduit. Il dépose ainsi :

Ayant reçu l'ordre du général Cavaignac, vers onze heures du matin, de nous porter dans le 12e arrondissement, nous arrivâmes sur la place du Panthéon avec trois pelotons de la 11e légion, trois pelotons de la ligne et un escadron de dragons. Notre présence excita quelques murmures. Nous avons enlevé une barricade qui était devant la nouvelle mairie, et nous arrêtâmes les deux factionnaires qui la gardaient; il y avait là un petit poste de la garde mobile qui est sorti pour nous rendre les honneurs. Nous nous dirigeâmes sur la barricade de la rue des Sept-Voies, qui n'était gardée que par une vingtaine d'insurgés. Un commandant de la garde nationale de la 12e légion, que je ne connais pas mais qu'on m'a dit être un M. Dupont, nous engagea à nous retirer, en disant qu'il avait vu le Pouvoir exécutif, qu'il en avait reçu des promesses, ajoutant qu'il lui serait facile de faire défaire les barricades. Je m'adressai à M. Pinel-Grandchamp, qui me dit: « Retirez-vous; aujourd'hui vous pouvez avoir la victoire si vous employez la violence, mais demain le Gouvernement peut être renversé. » Je lui répondis que nous avions un itinéraire tracé, et que nous allions le suivre; que nous reviendrions dans deux ou trois heures, s'il en était besoin. Nous passâmes par la rue Soufflot. M. Pinel-Grandchamp fit signe aux insurgés qui étaient derrière la seconde barricade de se retirer, et ils obtempérèrent en partie à cet ordre et nous livrèrent passage. Nous sommes revenus par la rue Saint-Jacques au Luxembourg.

Dans une réunion des maires, M. Pinel Grandchamp manifesta, dans une conversation, des idées assez avancées, en disant qu'on avait fait des promesses aux ouvriers, et qu'il était temps de leur donner des garanties. Ces observations attirèrent l'attention de M. Garnier-Pagès, qui demanda à M. Trélat quel était ce maire. Je n'entendis pas moi-même les paroles de M. Pinel Grandchamp ; c'est un confrère qui me les rapporta.

M. le président: Lorsque vous êtes arrivé près de la nouvelle mairie, vous avez trouvé un poste occupé par des hommes ne portant pas d'uniforme; quelle opinion vous êtes-vous formée de ce poste? Avez-vous pensé qu'il fût composé de gens dévoués à l'ordre?

Le témoin : Je ne pense pas; leur attitude me permettait de croire que c'étaient des insurgés.

M. le président : Etes vous bien certain que M. Pinel-Grandchamp vous ai dit : retirez-vous. Aujourd'hui vous paraissez avoir le dessus, et vous usez de votre force; mais demain le gouvernement peut être renversé.

Le témoin : Oui, Monsieur le président ; c'est bien là le sens des paroles qui furent prononcées par M. Pinel-Grandchamp. Je les ai mentionnées dans le rapport que j'en fis à M. le général Cavaignac, président du Pouvoir exécutif.

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre le témoin. Convenez-vous que ce sont là les expressions, ou du moins le sens des paroles que vous avez prononcées ?

L'accusé : Non, Monsieur le président; à moins d'écrire, dans des circonstances semblables, il serait très difficile de pouvoir rapporter textuellement les paroles qui sont proférées ; mais le sens que j'attachais à ce que je disais tendait constamment vers un but de conciliation, et afin d'éviter toute effusion de sang.

M. le président, à l'accusé : Vous avez eu longtemps M. Dupont avec vous, qui, au dire des témoins, était avec les insurgés.

L'accusé : M. Dupont n'avait rien de commun avec moi. Il avait, du reste, donné sa démission, qui avait été acceptée; mais il restait en fonctions jusqu'à son remplacement.

M. Buchère demande la permission de retourner à sa mairie pour des célébrations de mariage. M. le président, du consentement de M. le commissaire du Gouvernement et de la défense, autorise le témoin à se retirer et à revenir demain.

M. Blavier, commissaire de police : Je me suis rendu sur la place du Panthéon vers les deux heures, à ce que je crois, pour me mettre à la disposition de l'autorité, afin de faire des sommations et de faire démolir les barricades. Je parlai au colonel Laugier dans ce sens, et il me dit en balbutiant: eh bien, oui, nous allons voir. Il était fort agité et m'a fait l'effet d'un homme qui a perdu la tête.

J'allai à la barricade de la rue Soufflot ; M. Pinel-Grandchamp monta sur cette barricade et s'emparant du drapeau qu'on venait d'y placer, il dit à haute voix : « Il faut conserver la barricade comme un symbole de protestation ; les frères ne tireront pas sur leurs frères. » Quand j'ai vu cela, j'ai dû me retirer en faisant connaître au chirurgien-major Boisduval que cette conduite était inqualifiable. L'effet moral de cette allocution a été déplorable, et les gardes nationaux amis de l'ordre se sont retirés pour la plupart.

M. Benier, demeurant rue Saint-Jacques, 326, m'a rapporté le jour même que sur une interpellation qu'il avait faite à M. Pinel-Grandchamp, de s'expliquer sur le mot de protestation, il lui répondit que c'était une protestation contre l'ordre de choses actuel qui ne convenait pas. J'ai été d'autant plus surpris de cette allocution que jusqu'à ce jour mes relations avec lui comme commissaire de police, me l'avaient fait considérer comme un ami de l'ordre.

M. le président : Quand vous avez dit au colonel de la légion que vous veniez pour vous mettre à sa disposition, que vous a-t-il dit?

Le témoin : Il parut très satisfait quoique un peu ému, et il a dit qu'il allait prendre des mesures pour faire respecter l'ordre.

M. le président : L'accusé Pinel-Grandchamp, où l'avez-vous rencontré?

Le témoin : Il était sur la barricade à côté de moi. Il était revêtu de son écharpe tricolore, et comme il était le plus en évidence, on criait contre lui : « A bas le commissaire de police. » Ce fut dans ce moment-là qu'il parla aux insurgés et les invita à écouter en silence ce que j'avais à leur dire.

M. le président : N'y avait-il pas sur cette barricade un drapeau?

Le témoin : C'était un drapeau tricolore, comme celui qui est placé sur tous nos monumens, le drapeau de la République.

M. le président : Il n'y avait aucune inscription particulière?

Le témoin : Non, Monsieur le président.

Me Chaix-d'Est Ange demande au témoin à quelle heure il est venu sur la place du Panthéon.

Le témoin : Il était à peu près six heures du matin lorsque j'y suis venu pour la première fois. J'avais reçu de la Préfecture de police une lettre qui m'informait que des bandes d'ouvriers appartenant aux ateliers nationaux parcouraient la ville en portant des drapeaux et poussant des cris hostiles au Gouvernement. On me donnait l'ordre de surveiller et faire suivre ces bandes, et sitôt qu'elles menaçeraient de commettre quelque désordre ou essaieraient d'ameuter la population, je devais les disperser avec l'aide de la force armée. Je me rendis sur la place du Panthéon, et là je rencontrai un rassemblement de plus de trois mille ouvriers. Je fus enveloppé par eux et j'eus beaucoup de peine à me tirer de leurs mains. Je ne dus mon salut qu'à l'intervention d'une cantinière qui avait été conduite la veille à mon bureau, soupçonnée de vol, et que j'avais remise en liberté, les imputations portées contre elle ne me paraissant pas justifiées. Je suis revenu sur la place du Panthéon dans l'après-midi au moment où j'y ai rencontré l'accusé.

M. Blanc, menuisier : Etant à ma fenêtre, rue Saint-Jacques, presqu'à côté de la rue Soufflot, j'ai vu un capitaine du 7e haranguer les insurgés sur la barricade Soufflot; M. Pinel-Grandchamp était à sa droite. Je n'ai point vu que M. Pinel-Grandchamp désapprouvât par des signes ce que disait le capitaine, il est vrai que je ne regardais que le capitaine et que mon attention ne se portait pas sur M. Pinel-Grandchamp.

Après la prise de la barricade, j'ai vu un groupe d'insurgés entourer M. Pinel-Grandchamp, lui arracher son écharpe et la lui mettre autour du cou. M. Pinel-Grandchamp pleurait. Je n'ai pas pu entendre ce qu'on lui disait ni ce qu'il répondait; un instant après j'ai vu qu'on lui remettait son écharpe et qu'il se dirigeait sur la place du Panthéon,

M. le président : Reconnaissez-vous que le fait dont le témoin vient de parler soit exact. Il dit que les insurgés, dans un moment d'exaspération, ont pris votre écharpe et ont voulu vous étrangler?

M. Pinel Grandchamp, avec vivacité: Non, Monsieur le président, l'écharpe municipale a été respectée par tous, et je dois dire de *tous*, de la part des insurgés comme de la part de la force publique. Les insurgés n'ont commis envers moi aucun mauvais traitement.

M. le président : Cependant, le témoin était placé à une très petite distance, et a pu voir et entendre parfaitement ce qui se passait sous ses croisées.

L'accusé : Je dis que le témoin a eu une absence et qu'il a cru réellement voir ce qui n'a pas existé.

M. le président : Plusieurs témoins disent au contraire que vous étiez si vivement impressionné, qu'il est permis de croire que vous ne vous rappelez pas parfaitement ce qui se passait dans ces journées de perturbation.

M. Suplet, employé, dépose qu'il s'est trouvé le vendredi matin sur la place du Panthéon avec 300 hommes de la garde nationale du 12e arrondissement. J'ai vu, dit le témoin, M. Pinel-Grandchamp donner l'ordre à la 11e légion, à un bataillon du 73e de ligne, et à un escadron de dragons de se retirer. Le commissaire de police qui se trouvait là s'est opposé formellement au renvoi des troupes. M. Pinel-Grandchamp a dit au commissaire de police qu'il était maire et qu'il avait droit de donner des ordres. Je me suis permis de dire au maire que cette mesure était funeste, que nous ne serions plus assez nombreux pour maintenir l'ordre.

M. le président : Vous restiez sur la place avec 300 hommes; c'étaient des gardes nationaux?

Le témoin : Oui, Monsieur le président, nous étions 300 gardes nationaux appartenant à la 12e légion. Nous avons été démoralisés par la conduite du maire, qui nous a paru fort douteuse. Le maire nous dit que les barricades n'avaient pas d'importance, que ce n'était rien. Alors nous sommes allés avec lui à la barricade de la rue Soufflot, et là, s'adressant aux insurgés en montant sur la barricade, il prononça quelques paroles que nous n'entendîmes pas bien, et puis, venant à nous, il nous dit : « Vous pouvez vous retirer ; les barricades sont une protestation légale. »

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelques observations à faire?

L'accusé : Je ferai remarquer que les expressions dont on se sert varient; tantôt ce sont des *barricades pacifiques*, puis des *barricades légales*. C'est un propos que je n'ai pas tenu.

Le témoin : Le propos ayant été tenu plusieurs fois, l'accusé a pu varier dans le choix des expressions.

M. le président interroge le témoin sur les faits qui concernent le commandant Dupont, accusé contumax. Le témoin déclare que cet officier s'est opposé à ce que l'on enlevât les barricades, ainsi qu'un capitaine nommé Boucher, qui est également en fuite.

M. Mery, adjudant-major de la 12e légion : Je me suis trouvé sur la place du Panthéon le vendredi 23 juin, devant la barricade de la rue Soufflot, et j'ai entendu M. Pinel-Grandchamp dire qu'il fallait « conserver cette barricade comme une protestation contre le gouvernement. » A quelques pas de M. Pinel-Grandchamp se trouvait, au milieu de la barricade, un capitaine qui n'est pas de la 12e légion et qui a joué un vilain rôle. Je ne puis pas dire son nom, mais on le connaît dans le quartier. L'allocution de M. Pinel-Grandchamp produisit un mauvais effet; c'est à sa suite que l'Ecole normale et les gardes nationaux se sont retirés.

M. le président : Il paraît, d'après l'information, que dans la journée du 23 et dans la nuit du 23 au 24, on a distribué des cartouches à la mairie aux insurgés ? Avez-vous quelques renseignemens à transmettre au Conseil sur ce sujet?

Le témoin : M. Pinel-Grandchamp m'avait dit de ne distribuer de cartouches qu'aux capitaines sur lesquels je pouvais compter. J'en ai distribué dans la soirée du 23 à une douzaine de capitaines dont je ne me rappelle pas le nom et sur l'ordre de M. Marie. J'ai remis les clefs du magasin à M. Courtois, qui, dans la nuit du vendredi jusqu'au matin, a distribué des cartouches recouvertes en papier gris, et d'autres en papier bleu.

Le jeudi soir, j'ai vu sur la place du Panthéon un rassemblement de cinq à six mille ouvriers des ateliers nationaux. Un chef est monté sur la grille, a fait un discours que je n'ai pas entendu. Ils se sont ensuite dispersés en chantant, sur l'air des lampions : « Du travail ou du plomb. » Ils s'étaient donné rendez-vous pour le lendemain à six heures du matin sur la même place, où je me suis trouvé. Il leur est arrivé une nouvelle qui les a exaspérés, et ils se sont dispersés en disant : « Allons chercher nos armes!... » Les ouvriers qui avaient été conduits par M. Pinel Grandchamp à l'hôtel de la présidence étaient revenus. J'avais prévenu le colonel Laugier et M. Pinel de ce que j'avais vu la veille et le vendredi matin sur la place du Panthéon. Le vendredi j'ai demandé l'ordre à M. Pinel-Grandchamp de battre la générale et il me l'accorda. Le mode de convocation prescrit par l'état major n'avait produit aucun résultat.

C'est dans la nuit du vendredi au samedi qu'on a écrit de la mairie, à la Commission exécutive, au maire de Paris et à l'état-major, pour leur demander des troupes, en leur indiquant l'itinéraire qu'elles pouvaient suivre. C'est moi qui avais mis dans le cabinet de M. Pinel-Grandchamp et des adjoints des fusils tout neufs et des cartouches pour le cas où la mairie serait envahie.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que M. Courtois, dont vous venez de parler, qui a distribué des cartouches aux insurgés?

Le témoin : C'est un officier attaché à la légion, qui était de service.

M. le commissaire du Gouvernement : Nous l'avons fait citer pour être entendu sur le fait raconté par M. le major.

Le témoin : Lorsque ces cartouches ont été délivrées, on croyait les délivrer pour les défenseurs de l'ordre. Ce n'est qu'après que nous avons su que plusieurs n'étaient autres que des insurgés.

M. le président Vous avez été informé des rassemblemens qui avaient eu lieu dans la soirée du 22 au 23 sur la place du Panthéon et du rendez-vous pour le lendemain matin?

Le témoin : Dans la nuit du 22 au 23, vers onze heures du soir, je suis allé à la mairie pour informer l'autorité de ce que j'avais vu et appris. J'ai dit cela aux personnes présentes qui dirent qu'il fallait prendre des mesures.

L'accusé : J'étais rentré chez moi vers dix heures et je n'ai pas été informé de ce qui s'était passé. MM. les adjoints étaient présens.

M. le président : Le témoin n'est pas votre ennemi? — R. Non, certainement: nous avons eu toujours de bons rapports, et il y a dans le dossier une lettre qui témoigne de toute l'estime que j'avais pour lui.

M. le président, à l'huissier : Introduisez le témoin, M. François Arago (mouvement).

M. Arago s'avance. Il déclare être directeur de l'Observatoire, demeurant à l'Observatoire.

M. le président : Veuillez nous dire, Monsieur, ce que vous savez sur les deux accusés Pinel Grandchamp et Dupont.

M. Arago : Je ne sais rien de ce qui concerne ce dernier. Voici ma déposition : Dans la nuit du jeudi au vendredi, nous fûmes informés, par le préfet de police, que des réunions d'ouvriers devaient avoir lieu dès le matin sur la place du Panthéon. On n'était pas d'accord, dans le Gouvernement, sur les moyens qu'il fallait employer pour attaquer les barricades; plusieurs plans étaient proposés. Cependant il fut résolu que l'on enverrait une colonne composée de garde nationale, de troupe d'infanterie et de cavalerie pour aller sur la place du Panthéon rétablir l'ordre et s'emparer de la position.

La colonne partit; mais quelque temps après elle revint, et nous apprîmes que lorsqu'elle s'était présentée sur la place du Panthéon elle avait été obligée de revenir. Ce fut alors que je pris la résolution de me rendre du Luxembourg à la rue Soufflot à la tête de la garde nationale de la 11e légion, d'un bataillon du 73e de ligne et d'un escadron de dragons. Il était alors de deux à trois heures. Je marchais sur la barricade de la rue Soufflot, lorsqu'un individu en écharpe, que j'ai su depuis être M. Pinel-Grandchamp, vint nous conjurer de nous arrêter; il m'invita à aller parler aux insurgés. Après un colloque assez long, voyant qu'il n'était pas possible d'arriver à un arrangement raisonnable (ils demandaient la mise en liberté de Barbès, de Blanqui, et autres choses inadmissibles), je revins me placer à la tête de la colonne; M. Pinel-Grandchamp accourut, et me proposa les conditions suivantes : Que la troupe se retirerait; que les insurgés se retireraient de leur côté; et que la *barricade resterait intacte*. Ces conditions ne pouvaient être acceptées. J'annonçai que la barricade serait détruite, coûte que coûte. M. Pinel-Grandchamp, pour éviter, disait-il, l'effusion du sang, demanda quelques minutes de répit, et alla parlementer de nouveau avec les insurgés. Les espérances qu'il avait conçues ne se réalisèrent pas, et il fut indispensable de recourir à la force. J'allai alors avec un tambour faire les trois sommations au pied de la barricade. Je me retirai ensuite pour ordonner à la troupe d'arriver au pas de charge, ce qui fut fait. La barricade fut franchie sans qu'il y eût de coup de feu, et on procéda immédiatement à sa destruction. C'est dans ce moment-là que les insurgés se montrèrent le plus exaspérés. L'un d'eux dirigea même sur moi sa carabine à bout portant, et je la détournai avec la main.

M. le président : Vous rappelez-vous si l'accusé, comme maire du 12e arrondissement, a fait demander des secours à la Commission du pouvoir exécutif dont vous étiez membre?

M. Arago : Dans ce moment l'agitation devint si grande, si générale, que je ne puis me rappeler s'il y avait une demande de sa part; mais je sais que, d'après les renseignemens que nous avions reçus, nous avions donné l'ordre, vers trois heures du matin, au ministre de la guerre de réunir sur ce point (le Panthéon) un régiment d'infanterie et deux escadrons de cavalerie. Mais cet ordre ne fut pas exécuté.

Je me rappelle qu'à ce sujet M. le général Cavaignac eut une explication assez vive avec M. le général Foucher, qui cherchait à se justifier de l'inexécution de l'ordre en disant qu'il ne l'avait pas reçu.

M. Dubois, directeur de l'Ecole normale: M. Pinel-Grandchamp vint me trouver le 11 juin pour me dire de conduire l'Ecole à la mairie, où elle serait armée. Comme j'étais absent, il me laissa ce message. Le soir, vers six heures, ayant eu connaissance de ce message, je me rendis à la mairie pour m'entendre avec le maire au sujet de cet armement. Il fut convenu que l'Ecole viendrait le lendemain pour recevoir les armes; lorsque nous arrivâmes en ordre à l'hôtel de la mairie, les gardes nationaux qui étaient là paraissaient fort mécontens que l'on livrât des armes à ces jeunes gens; ils disaient que les armes étaient pour la garde nationale et qu'on ne pouvait pas les détourner de la destination qui leur était donnée par le Gouvernement.

M. le président : Quels étaient les gardes nationaux qui faisaient ces observations ?

Le témoin : Je ne les connais pas; mais c'était des hommes très exaltés. Lorsque vinrent les événemens du 23 juin, l'Ecole prit les armes et nous allâmes à la mairie. L'ordre fut donné de battre la générale; les tambours partirent et les élèves les accompagnèrent. De la mairie à la place du Panthéon, nous rassemblâmes à peu près deux cents gardes nationaux. Nous arrivâmes sur la place, où nous trouvâmes des détachemens de la 11e légion, du 73e de ligne et de dragons. Nous fûmes reçus aux cris de : Vive la République! auxquels on répondit de toutes parts par les cris de : Vive la ligne! vive la garde nationale!

Peu d'instans après nous vîmes cette troupe disparaître. Notre pensée fut qu'ils faisaient un mouvement pour s'emparer de la barricade; mais nous n'entendîmes aucune lutte s'engager, et nous restâmes les 200 hommes et les 80 élèves de l'Ecole. On décida qu'on enlèverait la barricade. Placés sur trois rangs de profondeur, nous sommes venus nous ranger en bataille devant la barricade; nous occupions la gauche, et la garde nationale la droite. Nous restâmes pendant quelques instans dans cette position. Bientôt un jeune homme s'avança pour arracher le drapeau qui était sur la barricade, qui ne faisait, il est vrai, que de commencer. Presqu'au même moment sont apparus sur la barricade un officier de la garde nationale et M. Pinel-Grandchamp, revêtu de son écharpe. Ce dernier a pris le drapeau et l'a replacé sur la barricade en prononçant des paroles qui ne sont pas parvenues jusqu'à nous, mais dont le sens, au dire de tous ceux qui m'entouraient, était qu'il fallait éviter l'effusion du sang et que ce n'était qu'une *barricade pacifique*. Quelques instans après un ordre de la Commission exécutive m'appela à l'Assemblée nationale, où je me rendis avec les élèves. L'ordre m'était transmis par M. Barthelemy St-Hilaire au nom de M. Garnier-Pagès, membre de la Commission. Je me rendis à cette invitation, et depuis ce moment j'ignore complètement ce qu'a fait M. Pinel-Grandchamp.

M. le président : Lorsque vous êtes arrivé sur la place du Panthéon, M. le maire se trouvait-il là?

Le témoin : Nous ne l'avons point vu dans ce moment; je ne saurais dire où il se trouvait, et nous ne l'avons vu qu'à la barricade.

M. le président adresse au témoin des félicitations sur la conduite tout à la fois courageuse et prudente qu'il a tenue en armant les élèves de l'Ecole et en les mettant à la disposition du Gouvernement. Des félicitations sont également adressées par M. le président à tous les élèves qui se sont montrés de zélés défenseurs de l'ordre.

M. Dubois se retire en remerciant M. le président.

M. Kastus, professeur de philosophie : J'étais du nombre des gardes nationaux qui se sont trouvés sur la place du Panthéon lorsque l'Ecole normale y est arrivée. J'ai vu venir sur la barricade de la rue Soufflot M. Pinel-Grandchamp; il est monté sur la barricade, et a maintenu le drapeau qu'un des nôtres avait enlevé, et qu'un insurgé avait repris. J'ai entendu M. Pinel-Grandchamp dire : « Que nous devions maintenir les barricades sans coups de fusil, pour témoigner par-là notre mécontentement contre un gouvernement incapable. » Il était applaudi par les insurgés, et fraternisait avec eux; il en recevait de fortes poignées de main.

M. le maire est venu dire à quelques gardes nationaux que le soir la barricade serait détruite par *ses frères* qui étaient dessus. Un officier de la ligne est arrivé un peu plus tard, et avant de faire les sommations il a fait un discours très pathétique aux insurgés pour les inviter à défaire leur barricade; plusieur ont écouté sa voix et se sont retirés; mais les autres ont résisté, et j'ai vu très distinctement, pendant que l'officier parlait, M. le maire faire aux insurgés des gestes de dénégation, tant avec le bras qu'avec la tête. Il y avait aussi sur la barricade un capitaine de la garde nationale, que l'on m'a dit être M. Augier, qui a exhorté les insurgés à la résistance et à crier : *aux armes*!

M. le président : Où étiez-vous placé quand ces faits ont eu lieu ?

Le témoin : J'étais monté au balcon de ma mère, qui demeure rue Soufflot, n° 1. Le capitaine de la ligne disait aux insurgés : « Lorsque je viendrai vous faire les sommations de vous retirer, m'obéirez-vous ? » Ceux-ci répondirent, en suivant des yeux les gestes de M. le maire : « Non, non! » La troupe vint, on fit les sommations, et la barricade fut enlevée.

M. Decaux, rentier, rue Saint-Marcel, était du nombre des gardes nationaux qui marchèrent sur la barricade. Il vit M. Pinel-Grandchamp sur la barricade, s'opposant à ce qu'un homme ami de l'ordre enlevât le drapeau. Le témoin vit également l'officier de la garde nationale se placer à côté du maire. Nous commencions à démolir la barricade, dit le témoin, lorsque l'Ecole normale nous ayant quittés, nous fûmes démoralisés et nous retournâmes à la mairie.

Là je vis avancer des hommes en blouse commandés par un officier pour chercher des cartouches, qu'ils ont obtenues, à ce que je crois, si j'en ai jugé par leur air satisfait.

M. le président : Quelle impression vous a laissée cette troupe; avez-vous pensé qu'il y avait là des gardes nationaux.

Le témoin : Non, monsieur le président, je ne le pense pas. Il y avait des figures sinistres.

M. le commissaire du Gouvernement : Evidemment, ce n'était pas des gardes nationaux.

Le témoin, souriant : Eh! eh! je n'affirmerais pas; il y en a dans la garde nationale... je crois. (Rires dans l'auditoire.)

M. Maricot, capitaine de la 12e légion : Sur six cents hommes dont se composait la compagnie, environ quatorze ou quinze se trouvèrent au rendez-vous; la générale en fit venir quatre-vingts. Quand nous nous sommes vus arrivés à ce chiffre, nous sommes allés au Panthéon, nous avons marché sur la barricade, où j'ai entendu M. Pinel-Grandchamp dire : « La République a été fondée par les barricades, et ceux qui veulent réellement la République doivent respecter les barricades. » Ce propos nous a démoralisés complétement.

L'accusé : Je ferai observer au Conseil que le témoin donne à mon discours une tournure nouvelle et une signification qui, tout en ayant le même sens, diffère essentiellement dans ses termes.

M. le président, au témoin : Dans l'instruction vous avez parlé de balles ou de cartouches empoisonnées trouvées sur M. Pinel-Grandchamp.

Le témoin : J'ai appris que le samedi M. Pinel-Grandchamp étant allé au Luxembourg, on lui avait ôté son fusil et enlevé des cartouches empoisonnées.

Me Chaix-d'Est-Ange : Le témoin pourrait-il dire comment il a appris ce fait?

Le témoin : C'est par un de mes amis qui demeure au marché aux Veaux. Il me dit que c'était sur le perron du Luxembourg que la chose avait eu lieu, et qu'il en avait été dressé procès-verbal.

M. le président : Dans l'information a-t-on fait rechercher ce procès-verbal?

M. le commissaire du Gouvernement : Le ministère public n'a eu aucun élément d'instruction à ce sujet; il n'a que le récit par ouï-dire du témoin.

Me Chaix-d'Est-Ange : Je m'étonne qu'un homme grave, un capitaine de la garde nationale répète un propos d'une telle importance, et se fasse ainsi l'écho d'une clameur qui tendrait à faire considérer un citoyen estimable, le premier magistrat d'un arrondissement de Paris, comme un misérable empoisonneur.

Le témoin : Je répète de bonne foi devant la justice ce que j'ai entendu dire; au surplus, le témoin que je vous ai indiqué pourra vous en dire davantage.

M. Roullier, négociant, et M. Deniset, colonel en retraite, déposent. Ils ont été témoins d'une partie des faits qui ont déjà été rapportés par plusieurs autres témoins.

Les témoins Germann et Manhès ont entendu les hommes qui faisaient les barricades dire à M. Pinel-Grandchamp et à M. le chef de bataillon que si on renvoyait les troupes ils démoliraient les barricades.

M. Rinn (Jacques), proviseur du lycée Descartes, âgé de 51 ans, dépose : J'ai appris par M. Dubois, directeur de l'Ecole normale, et par M. Parent qu'ils avaient entendu dire par M. Pinel-Grandchamp qu'il ne fallait pas détruire les barricades, afin d'éviter une collision et l'effusion du sang; que c'était une démonstration pacifique que les ouvriers voulaient faire.

M. Emery, capitaine au 73e de ligne : J'étais de service au Luxembourg lorsque je fus désigné pour faire partie de la colonne qui accompagna M. Arago jusqu'à la barricade. M. Arago fit un discours aux insurgés, et ne put en rien obtenir. M. Pinel Grandchamp intervint ; il supplia M. Arago d'épargner l'effusion du sang ; il dit qu'il allait lui-même parler à tous ces insurgés ; il y fut, mais il revint avec des propositions inacceptables. Alors nous attaquâmes la barricade et nous la détruisîmes sans coup férir.

Nous descendîmes dans la rue Saint-Jacques, où nous perdîmes beaucoup de monde, notamment notre commandant et le capitaine de grenadier de notre bataillon.

Le Conseil entend encore deux témoins et M. Barbet, chef d'institution ; ces témoins déclarent ne pouvoir pas croire que M. Pinel-Grandchamp ait voulu agir contre le Gouvernement de la République, dont il est un partisan peut-être trop zélé.

L'audience est levée à sept heures, et renvoyée à demain matin à sept heures précises.

CHRONIQUE

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

Par arrêté en date du 9 septembre ont été révoqués de leurs fonctions, M. Dusollier, juge de paix de Riberac (Dordogne), et M. Escoffier, suppléant du juge de paix de Givors (Rhône).

Un arrêté en date du même jour nomme M. Louis-Marie Brunet, avocat, juge suppléant au Tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), en remplacement de M. Casse-Bigeon, démissionnaire.

— Voici la liste des affaires qui seront portées devant la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Dequevauvillers :

Le 16, Berteaux, détournement et vol par un serviteur à gages ; fille Drouet, vol par une femme de service à gages. Le 18, fille Portal, vol domestique ; Soiron, vol

avec effraction dans une maison habitée ; Hamel, vol commis la nuit, conjointement avec d'autres individus, à l'aide de violences ; Lebreton, vol conjointement, à l'aide d'effraction ; femme Courcelle et Caillot, vol domestique et recel. Le 20, veuve Lanore, faux en écriture privée et usage ; Eugène et Alfred Warlot, contrefaçon et émission de fausse monnaie. Le 21, Launay, détournement par un serviteur à gages ; Roy, vol avec fausse clé par un domestique. Le 22, Aubry, vol et faux en écriture privée, usage ; Sommesous, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 23, Peter, vol par une domestique avec fausse clé ; Saunier, attentat à la pudeur sur une jeune fille ; Detuncq, attentat à la pudeur avec violences. Le 25, Lacroix, faux en écriture privée et usage ; Pion, Lefebvre et Mallet, vols avec escalade et effraction, conjointement, dans une maison habitée. Le 26, Gauthier, violation de domicile, la nuit, et vol commis conjointement, à l'aide d'effraction. Le 27, Chérance, assassinat sur des gardes nationaux, à Bercy. Le 28, Ricoux, banqueroute frauduleuse. Le 29 et le 30, Mulin, faux en écriture de commerce, usage ; Chevalier, détournement par un salarié ; concussion.

— C'est demain que seront appelées à la Cour d'assises les affaires des journaux *le Peuple constituant* et *la Réforme*.

M. l'avocat-général de Royer soutiendra la prévention, et Mᵉ Dutheil présentera la défense du gérant du *Peuple constituant*.

— Un fait bien regrettable, et dont c'est un devoir pour l'autorité de prévenir ou de réprimer énergiquement les conséquences, vient de se produire ce matin dans Paris. Nous voulons parler de la grève générale des maçons. Il paraîtrait que, par suite des interprétations diverses auxquelles a donné lieu le récent décret de l'Assemblée nationale sur la durée des heures de travail, les principaux maîtres entrepreneurs de constructions et de démolitions, auraient voulu exiger des ouvriers du bâtiment que ceux-ci travaillassent douze heures par jour (l'ancienne journée). Cette prétention aurait été repoussée par la majorité des ouvriers qui, imposant comme toujours, leur volonté à ceux d'un avis différent qui se trouvaient en plus petit nombre, en auraient référé à plusieurs des représentans qui se posent plus particulièrement comme les défenseurs des intérêts populaires, et n'obtenant pas de solution immédiate, n'auraient pas trouvé de meilleure protestation que l'abandon complet des travaux.

On comprend tout ce qu'une pareille résolution a de violent et de déplorable dans ce moment, où la reprise des travaux apportait, grâce aux sacrifices de l'administration municipale, de si utiles adoucissemens aux embarras de la population laborieuse. On a peine à comprendre que les ouvriers, auxquels on accorde généralement le bon sens de leurs intérêts, se laissent aller aux mauvais conseils de quelques meneurs que désolent le retour de l'ordre et la prospérité renaissante. Espérons que l'autorité saura, par une intervention conciliatrice et énergique à la fois, rétablir l'harmonie entre les ouvriers du bâtiment et leurs patrons, qui n'ont tous, en définitive, qu'un seul et même intérêt, et qui ont tout à perdre dans de nouvelles perturbations.

— Les vols se multiplient depuis quelque temps dans Paris dans une proportion effrayante. Nous ne doutons pas que ce fâcheux état de choses n'éveille toute la sollitude de M. le préfet de police, qui, à l'approche de l'hiver, devra prendre des mesures trop négligées jusqu'à ce jour pour faire exercer une surveillance préventive sur les repris de justice et les libérés, dont on a peut-être autorisé en trop grand nombre le séjour dans la capitale.

— M. Cabuchet, l'un des commissaires de police du dixième arrondissement (quartier de la Monnaie), quitte son commissariat pour entrer dans les bureaux de l'administration centrale en qualité de chef du bureau des halles, marchés et approvisionnemens, en remplacement de M. Caillat, mis à la retraite.

— Il est des familles dans lesquelles la monomanie du suicide paraît être héréditaire. Celle du nommé M..., domicilié rue Saint-Jacques, peut en être citée comme un exemple. Le père de ce malheureux s'était donné volontairement la mort il y a quelques années ; son frère a également mis fin à ses jours par asphyxie, et lui-même il avait tenté de se tuer au mois de janvier dernier. Hier dimanche il avait été se promener avec sa femme au cimetière du Montparnasse ; il s'était mis au lit en rentrant et rien ne semblait révéler qu'il fût agité de projets sinistres, lorsque, vers le milieu de la nuit, il fut tout à coup saisi de violentes douleurs. Sa femme, réveillée par ses gémissemens, voulut alors lui donner des secours, mais il lui déclara que ce serait inutilement, qu'il s'était empoisonné en avalant une forte quantité d'arsenic. On n'en courut pas moins chercher un médecin qui n'arriva toutefois que pour recevoir son dernier soupir.

DÉPARTEMENS.

Gironde (Libourne), 8 septembre. — Les incendies désolent un grand nombre de nos communes rurales. Deux cantons, ceux de Coutras et de Lussac, sont surtout en proie au fléau, que tout porte à attribuer à la malveillance. Des meules de foin et de paille, des granges, des habitations entières ont été consumées, et malheureusement jusqu'à ce jour rien n'a pu mettre sur la trace des auteurs de ces criminels attentats. La justice, qui s'est transportée sur plusieurs des lieux incendiés, a acquis la certitude que ces sinistres procédaient de bandes organisées, répandues dans les bois, où l'on a trouvé des cabanes récemment construites. Les habitans des campagnes veillent armés ; des battues vont avoir lieu ; on parle de l'envoi d'un détachement de chasseurs à cheval dans les localités que l'on suppose servir de retraite aux malfaiteurs.

Dans la nuit du 3 au 4, une jeune fille, domestique chez un propriétaire de la commune de Porchères, étant sortie de la maison, aperçut un homme accroupi près d'une meule de paille. N'écoutant que son courage, elle se précipite vers cet individu, le saisit à la gorge, et le maintient ainsi quelques instans. Mais deux autres hommes surviennent aussitôt et délivrent leur camarade, après avoir exercé sur la personne de la domestique divers actes de violence. Le lendemain matin, un paquet d'allumettes chimiques trouvé sur les lieux même venait révéler les projets de ces trois individus, qui n'ont pu être découverts.

— Eure-et-Loir (Chartres). — Vendredi dernier, M. Grandet, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, et récemment nommé membre du conseil-général d'Eure-et-Loir, sortait de la préfecture dans sa voiture, lorsqu'arrivé à l'entrée de la place des Epars les chevaux prirent le mors aux dents, la voiture fut culbutée et traînée ainsi par les chevaux pendant assez longtemps. Le cocher de M. Grandet sauta à bas de son siége au moment où la voiture se renversait, mais en sautant il fit une chute et reçut plusieurs blessures assez graves. M. Grandet en a été heureusement quitte pour quelques contusions qui ne doivent donner aucune inquiétude sur la santé de l'honorable magistrat.

ETRANGER.

— États-Unis (New-York), 16 août. — Lucien Hall, condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat sur la personne de Mᵐᵉ Lavinia Bacon, a été exécuté à Newhaven, dans l'intérieur de la geôle. Suivant l'usage américain, l'échafaud était dressé au fond de la cour. On a adopté depuis quelque temps la méthode anglaise. Une plate-forme, retenue par une corde, se dérobe sous les pieds du patient à un signal donné. Le mari, le beau-frère, les deux fils et les quatre frères de la victime étaient présens et occupaient des places marquées. Vingt-cinq spectateurs étrangers avaient été admis à force de sollicitations ; la foule était immense au dehors, elle attendait avec impatience le moment de repaître sa curiosité à la vue du cadavre.

Le meurtrier était vêtu d'une longue robe blanche et coiffé d'un bonnet blanc. Lorsque le sheriff lui eût demandé s'il avait quelque chose à dire, il répondit : « J'aurais beaucoup à dire certainement, mais je ne saurais m'exprimer. » On le fit asseoir sur un banc au-dessous du gibet, en attendant l'heure fatale ; il proférait des gémissemens plaintifs, mais ne répandait pas une larme. Il demanda un peu d'eau avec du camphre, qu'on s'empressa de lui donner. « C'est une chose étrange, dit-il, que la curiosité qu'on éprouve de voir un homme dans une pareille situation... je ne puis me faire à tout ce qui se passe ; il ne me semble pas que je doive mourir sitôt. » Lorsqu'on lui eût placé le nœud coulant, il se plaignit de ce que la corde le gênait et fit un mouvement pour faire remonter le nœud vers l'oreille gauche. Il était alors une heure cinquante minutes de l'après-midi. Le shériff lui demanda combien de minutes il voulait vivre encore. « Hé bien, dit Lucien Hall, accordez-moi un quart-d'heure, et vous m'avertirez cinq minutes d'avance pour que je puisse recommander mon âme à Dieu. » — « Monsieur Arnold, continua-t-il, en s'adressant au shériff, tâchez de faire tenir la corde un peu longue, afin que je tombe de plus haut et que je souffre moins. »

Pendant les quinze minutes, Lucien Hall se mit à lire dans un livre de prières qu'on tenait ouvert devant lui. On l'avertit alors que le quart-d'heure était passé ; mais dit Lucien Hall j'avais demandé que l'on me prévint cinq minutes auparavant. Va pour cinq minutes, répondit le shériff ; quelque temps après on lui dit que quatre minutes étaient déjà écoulées. Adieu, mes amis, dit Lucien Hall, en se tournant vers les spectateurs... Je suis un homme perdu... Dieu tout puissant, ayez pitié de moi.

A peine avait-il prononcé le dernier mot, que la plate-forme s'abattit et qu'il fut pendu et étranglé.

Le cadavre remis à la famille de Hall, qui l'avait réclamé, fut déposé dans une bière et transporté sur un chariot à travers la foule du peuple. Environ deux mille personnes, parmi lesquelles se trouvaient beaucoup de femmes, étaient accourues pour voir passer le funèbre cortége.

Bourse de Paris du 11 Septembre 1848.

Le 3 0|0, resté samedi à 45 25, a débuté à 45, a fait 45 75 au plus haut, et reste à 45 25. Fin courant, il a varié de 44 75 à 45 50, et reste à 45 25. Les primes fin septembre ont été négociées dont 1 de 46 25 à 46, et celles dont 50 à 46 75.

L'emprunt, resté samedi à 73 50, a varié de 73 25 à 73, dernier cours. Fin courant, il a varié dans les mêmes limites.

Le 5 0|0, resté samedi à 71 25, a débuté à 70 75, a atteint 71 25 et reste à 70 75.

Fin courant, il a varié de 70 10 à 70 75.

Les primes fin courant ont varié dont 1 de 72 25 à 71 75, et dont 50 ont été cotées à 72 75.

Les actions de la Banque ont baissé de 1,660 à 1,645, et restent à 1,650.

On a négocié des droite à 120, des Orléans à 672 50, des Rouen à 435, des Havre à 200, des Marseille de 205 à 203 75, des Bâle à 87 50, des centre de 262 50 à 260, le Bordeaux à 386 25, le Nord de 381 25 (dernier cours de samedi) à 380, des Strasbourg de 348 75 à 347 50, des Nantes à 330, des Lyon de 368 75 à 366 25 et reste à 368 75, et les Dieppe et Fécamp à 165.

On a encore fait au comptant les bons du Trésor, à 20 pour 0|0 de perte ; des ducats de Naples à 77 50 ; du 5 0|0 belge 1840 de 79 à 78 1|4 ; du 5 pour 0|0 1842 à 79 ; des Banque belge 1835 à 640 ; de la Dette passive espagnole à 2 3|4 ; de l'Emprunt d'Haïti à 195 ; des Obligations de la Ville à 1,140 ; d'Orléans (émission 1848) à 775 ; et enfin des actions de la Vieille-Montagne à 2,250, et des Quatre-Canaux (avec prime), à 900.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	70 75	5 0/0 de l'Etat romain	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	45 25	Dette passive	2 3/4
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	73 —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	20 —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1650 —	— — 1840	78 1/4
Rente de la Ville	— —	— — 1842	79 —
Obligations de la Ville	1140 —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	640 —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	195 —
Zinc Vieille-Montagne	2250 —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild.	77 50	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Préced. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	71 25	71 10	70 75	70 75
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	45 50	45 50	44 75	45 25
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Paris à Lyon	370 —	368 75
Versailles r. droite.	120 —	120 —	Paris à Strasbourg	350 —	348 75
— rive gauche.	102 50	— —	Tours à Nantes	330 —	330 —
Paris à Orléans	672 50	672 50	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	438 75	435 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	200 —	200 —	Montpellier à Cette	— —	— —
Marseille à Avig.	202 50	203 75	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	87 50	87 50	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Orléans à Vierzon	260 —	262 50	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —	Paris à Sceau	— —	— —
Orl. à Bordeaux	387 50	386 25	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	381 25	380 —	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

— Demain mercredi au Jardin-d'hiver et par extraordinaire, 2ᵉ soirée de Mᵐᵉ Anna Widemann, et pour la première fois M. Wartel. Nous donnerons le programme de cette brillante soirée.

— Aux Variétés, ce soir, 2ᵉ représentation du Muet d'Ingouville, drame Vaudeville en deux actes, dans lequel Bouffé a fait hier sa rentrée d'une manière plus brillante que jamais.

— On prépare force nouveautés au théâtre Montansier, qui, avec son répertoire courant, peut, sans inconvénient, retarder leur apparition. A ce théâtre, on ouvre les portes, la foule s'y précipite et l'on entend rire pendant quatre heures.

SPECTACLES DU 12 SEPTEMBRE.

Théatre de la Nation. —
Théatre de la République. — Polyeucte.
Opéra-Comique. — Il Signor Pascarello.
Odéon. — Le Doute et la Croyance.
Théatre-Historique. — Monte-Cristo.
Variétés. — Les Coquetteries, le Muet d'Ingouville, Candide.
Gymnase. — La Comtesse de Sennecey.
Théatre Montansier. — Le Lion, Rosine, une Chaîne anglaise.

PROTHÈSE DENTAIRE.

DANGERS DES DENTS A PIVOTS, A RESSORTS ET A CROCHETS ; AVANTAGES DES DENTS SANS CROCHETS POUR LA PRONONCIATION ET LA MASTICATION.

Considérés soit comme instrument d'utilité, soit comme ornement de la bouche, les dents forment sans contredit une des parties les plus importantes de notre organisation. Aussi la perte de ces organes entraîne-t-elle non seulement la ruine de tous les agrémens de la figure, mais peut encore causer la plus funeste influence dans l'exercice d'une des principales fonctions de la vie. Il est donc de la plus haute importance de remplacer par des pièces artificielles les dents que les maladies ont altérées ou détruites. Toutefois, le choix de cette pièce ne saurait être indifférent. Si, jusqu'ici, les dents à pivots, à ressorts et à crochets servaient à réparer les désastres de la bouche, on n'a pas entendu dire que personne ait pu en user facilement pour la mastication. Le moindre effort suffirait pour rompre le pivot, détacher les crochets et les plaques et démonter les ressorts.

Mes nouvelles dents artificielles sont exemptes de tous ces inconvéniens. Taillées sur un socle qui s'appuie également sur toute l'arcade dentaire, la pression nécessaire pour broyer les substances alimentaires ne cause pas la moindre douleur. Les rateliers inférieurs et supérieurs tombent avec harmonie l'un sur l'autre, et s'emboîtent comme dans la nature. Aussi rien ne peut être à désirer sous le rapport de la mastication.

Ces avantages, quelque importans qu'ils soient, ne sont pas les seuls que présentent mes dents artificielles : par leur simplicité, leur forme et leur disposition commode, elles sont aussi destinées à faciliter l'extension de l'arc antérieur du bord alvéolaire supérieur et à modifier la forme de la voûte palatine. Or, on sait que de la forme même du palais dépendent les nuances infinies qu'on observe dans la voix. Les individus doués d'une belle voix de basse-taille ont en effet un vaste palais, sous lequel les sons semblent se promener à loisir, tandis qu'une voix flûtée et gutturale résulte d'une voûte aplatie, qu'elle soit, d'ailleurs, large ou étroite. Je pourrais ainsi citer plusieurs de mes clientes, qui, avec un râtelier complet, possèdent aujourd'hui une voix magnifique, et dont les traits, malgré la vieillesse, laissent encore apercevoir tous les indices de la beauté.

Georges FATTET,
Professeur de prothèse dentaire, inventeur des nouvelles dents artificielles sans crochets, pivots, etc., et auteur de plusieurs ouvrages importans sur l'art du dentiste.
363, rue Saint-Honoré.

SOMNAMBULE Mˡˡᵉ Henriette. Lucidité peu commune ; reçoit tous les jours, de 11 à 4 h., 20, r. Basse-du-Rempart. (1135)

A LOUER deux appartemens et vastes magasins, rue des Francs-Bourgeois, 16 (Marais).

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au BUREAU DU JOURNAL et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et Cᵉ).

TARIF DES ANNONCES :

ANNONCES LÉGALES. - PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC.

(TARIF FIXÉ PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.)

***Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la* GAZETTE DES TRIBUNAUX :**

1 fr. la grande ligne pour une fois.
» 75 c. — pour deux fois et au-dessus.

Annonces partielles isolées.

1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois.
1 » — pour deux et trois fois.
» 75 — pour quatre fois et au-dessus.

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE.

D'une à quatre Annonces en un mois . . . . . » fr. 50 c. la ligne.
De cinq à neuf — — . . . . . » 40 —
Dix Annoncés et plus — ou une seule au-dessus de 150 lignes. . . . . » 30 —

RÉCLAMES . . . . 1 FR. 50 C. LA LIGNE
FAITS DIVERS. . . . . 2 FR. 50 C. Dᵒ.

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 8 septembre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur CRENMITZ (Théodore), négociant en batiste, demeurant à Paris, rue du Sentier, n. 10 ; fixe provisoirement à la date du 10 mars 1848 ladite cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Plaine, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire M. Magnier, rue Taitbout, 14 [Nº 10 du gr.] ;

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 8 septembre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LETELLIER (Cyrille), fabric. de produits chimiques, r. de la Vielle-Monnaie, 9 ; fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 ladite cessation de paiemens ; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire ; dit que, sous la surveillance de M. Halphen, membre du Tribunal, qu'il commet à cet effet, le sieur Letellier conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec les sieurs Huillard, rue de la Vannerie, 38, et Sergent, rue Pinon, 10, qu'il nomme syndics, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [Nº 4 du gr.].

SYNDICATS.

MM. les créanciers du sieur ROBLOT aîné (Auguste-François, boulanger, rue d'Aboukir, n. 13, sont invités à se rendre, le 16 septembre à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [Nº 8 du gr.] ;

MM. les créanciers du sieur CRENMITZ (Théodore), négociant en batistes, rue du Sentier, 10, sont invités à se rendre, le 16 septembre à 12 heures 1|2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [Nº 10 du gr.] ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GAGELIN (Théodore), tapissier, rue de Trévise, 18, le 16 septembre à 10 heures 1|2 [Nº 8482 du gr.] ;

Du sieur GIGNON (Laurent), boulanger, boul. de la Glacière, 5, le 16 septembre à 12 heures [Nº 8479 du gr.] ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DENISON jeune (Alphonse), fab. de briques, à Grenelle, le 16 septembre à 12 heures [Nº 7687 du gr.] ;

Du sieur OSMONT (Auguste-Désiré), commiss. en marchandises, rue de l'Ancry, 6, le 16 septembre à 12 heures [Nº 8354 du gr.] ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RENARD (Charles), coutelier, à La Villette, le 16 septembre à 9 heures [Nº 7899 du gr.] ;

Du sieur TRAUBÉ (Frédéric), banquier, rue de Provence, 65, le 16 septembre à 10 heures 1|2 [Nº 7920 du gr.] ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FOURCHON (Charles-Eugène), crémier, rue St-Dominique-Saint-Germain, 12, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [Nº 8444 du gr.] ;

Du sieur DESLANDRE (Jacques-Antoine), cordonnier, rue aux Ours, 20, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [Nº 8433 du gr.] ;

Du sieur DUFOUR (François), corroyeur, rue Claude-Villefaux, 14, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 40, syndic de la faillite [Nº 8432 du gr.] ;

Du sieur GAUVAIN (Henri-Remy), commiss. en quincaillerie, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 36, entre les mains de M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic de la faillite [Nº 8414 du gr.] ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FEBURIER, décédé, directeur du journal La Législature, rue du Cadran, 16, sont invités à se rendre, le 16 septembre à 10 heures 1|2, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (Nº 4280 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 12 SEPTEMBRE 1848.

Dix heures 1|2 : Blanc, chapelier, synd. — Gouillon, carrossier, vérif. — Dame Guillot, lingère, clôt. — Aguttes, ferblantier, id.

Midi : Dame Vidoine, chocolatière, synd. — Dlles Filleul et Pampin, mdes de nouveautés, id. — Scellos, tanneur, clôt. — Ferry, gantier, id. — Dervois, tailleur, conc. — L. Boisson, nég., id. — Champagnac, libraire, rem. à huit.

Deux heures : Besombes, nég. en vins, synd. — De Vilard, épicier, id. — Fugère, estampeur, id. — Marsille, tailleur, clôt. — Sauzade, guêtrier, id — Maitrot, limonadier, id. Veuve Guiliani, tenant maison garnie, conc.

Trois heures : Michel, md de nouveautés, vérif. — De Brassard frères, mds de merceries, id. — Boissière, anc. ent. contre l'humidité, clôt. — Veuve Osmont, lingère, id. — Laurent, md de vins, conc. — Séverin père et fils, corroyeurs, id.

Décès et Inhumations.

Du 7 septembre 1848. — Mme Ga... ler, 43 ans, rue St-Lazare, 102. — ... Gidal, 67 ans, rue J.-J.-Rousseau, ... — M. Lary, 41 ans, rue Montesquieu, 6. — M. Flavet, 46 ans, rue Pavée-St-Sauveur, 20. — Mme Million, 51 ans, rue Chapon, 22. — M. Noël, 53 ans, rue du Marché-St-Jean, 2. — M. Chauty, ... ans, rue du Fg-St-Antoine, 333. — ... Loth, 57 ans, rue St-Sébastien, 56. — M. Dejoux, 37 ans, rue St Pierre-Popincourt, 18. — Mme Jouin, 61 ans, rue du Cloître-Notre-Dame, 22. — M. Arterieux, 26 ans, rue de la Pelleterie, ... — Mme Richard, 37 ans, rue de Sèvres, 126. — M. Pance, 45 ans, rue St-Julien-le-Pauvre, 13. M. Ursel, ... ans, rue de Lourcine, 29. — M. Lallemant, 44 ans, rue St-Victor, 126.

Du 8 septembre. — M. Fravel, 72 ans, rue Thiroux, 5. — Mme Asseline, 39 ans, rue St-Florentin, 11. — M. Plisson, ... ans, rue Fontaine-au-Roi, 4. — M. Rollet, 50 ans, quai St-Paul, 1. Mme Samson, 73 ans, rue du Cherche-Midi, 77.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1ᵉʳ arrondissement,